

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	500 fr.	275 fr.
Etranger	600 fr.	325 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 20 fr.  
 Par porteur ou par la poste.  
 Togo, France et Colonies : 25 fr.  
 Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	20fr
Minimum	100fr
La page	1.000fr
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	100fr

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948

20 septembre — Loi n<sup>o</sup> 48-1450 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme. (Arrêté de promulgation n<sup>o</sup> 749-49/Cab. du 19 septembre 1949) 818

1949

17 mars — Décret n<sup>o</sup> 49-365 portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi n<sup>o</sup> 48-1450, du 20 septembre 1948, réformant le régime des pensions civiles et militaires. (Arrêté de promulgation n<sup>o</sup> 749-49/Cab. du 19 septembre 1949) 832

2 août — Loi n<sup>o</sup> 49-1061 relative à la prorogation des sociétés arrivées à leur terme statutaire qui, par suite de faits de guerre, n'ont pu procéder à cette prorogation. (Arrêté de promulgation n<sup>o</sup> 767-49/Cab. du 20 septembre 1949) 836

2 août — Loi n<sup>o</sup> 49-1099 complétant l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition. (Arrêté de promulgation n<sup>o</sup> 766-49/Cab. du 20 septembre 1949) 836

2 août — Décret tendant à relever la limite du cumul prévue en matière d'indemnités pour le personnel servant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n<sup>o</sup> 773-49/Cab. du 21 septembre 1949) 837

18 août — Décret n<sup>o</sup> 49-1157 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires. (Arrêté de promulgation n<sup>o</sup> 765-49/Cab. du 20 septembre 1949) 838

18 août — Décret n<sup>o</sup> 49-1172 instituant un concours annuel entre les médecins africains, d'une part, entre les sages-femmes africaines, d'autre part, volontaires pour poursuivre leurs études dans la métropole en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine et du diplôme d'Etat de sage-femme et déterminant la situation administrative des intéressés en cours d'études dans la métropole. (Arrêté de promulgation n<sup>o</sup> 778-49/Cab. du 22 septembre 1949) 840

26 août — Arrêté ministériel concernant les bourses d'études accordées pour la préparation au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires. 842

27 août — Décret n<sup>o</sup> 49-1242 modifiant le décret du 31 janvier 1929 fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires autochtones des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n<sup>o</sup> 782-49/Cab. du 23 septembre 1949) 835

28 août — Décret relatif à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge des budgets locaux des communes et des établissements publics des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n<sup>o</sup> 774-49/Cab. du 21 septembre 1949) 842

28 août	— Décret n° 49-1234 relatif à la franchise télégraphique des présidents de l'Assemblée nationale, du conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union Française. (Arrêté de promulgation n° 781-49/Cab. du 23 septembre 1949)	843
31 août	— Arrêté interministériel portant extension du service des mandats télégraphiques à toutes les relations entre les Territoires de l'Union Française (Arrêté de promulgation n° 783-49/Cab. du 23 septembre 1949)	844
15 septembre	— Arrêté interministériel fixant les nouveaux traitements du personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 785-49/Cab. du 26 septembre 1949)	844

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1949

15 septembre	— No 741-49/S.E. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 438-49/S.E. du 7 juin 1949 ayant déclaré infecté de charbon bactérien le territoire du canton Koussountou (Subdivision de Sokodé)	847
16 septembre	— No 743-49/P. — Arrêté instituant un acompte mensuel en faveur des fonctionnaires appartenant aux cadres locaux européens et africains du Togo	847
16 septembre	— No 744-49/P. — Arrêté instituant un acompte mensuel en faveur des gardes de cercle du Togo	847
19 septembre	— No 751-49/F. — Arrêté portant ouverture de crédit supplémentaire au budget local du Togo — Exercice 1949	848
19 septembre	— No 752-49/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo — Exercice 1949	848
19 septembre	— No 753-49/F. — Arrêté portant ouverture de crédit supplémentaire au budget local — Exercice 1949.	848
19 septembre	— No 754-49/F. — Arrêté portant ouverture de crédit supplémentaire au budget local — Exercice 1949.	849
19 septembre	— No 755-49/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo — Exercice 1949	849
19 septembre	— No 757-49/TP. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 réglementant la circulation routière du Togo	850
19 septembre	— No 758-49/Dom. Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 63/Dom. du 14 septembre 1949 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant la mise en adjudication d'un terrain domanial rural d'une superficie de 34 has. 50 ares sis à Bayémé (Cercle de Lomé)	850

20 septembre	— No 770-49/APA. — Arrêté complétant l'arrêté n° 580-49/APA. du 25 juillet 1949 portant ouverture de centres d'Etat-Civil dans le cercle de Lomé	851
21 septembre	— No 772-49/D. — Arrêté accordant aux services publics un délai de trois mois pour payer les taxes de douane	851
23 septembre	— No 633/D/PTT. — Décision fixant la date de mise en vente et la durée de la vente d'un timbre-poste commémoratif	852
Personnel		852
Divers		854

### TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1949

22 août	— Arrêté ministériel portant organisation de l'inspection générale du travail et de la main-d'œuvre de la France d'outre-mer	859
---------	--	-----

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### Avis et communications

Avis d'examen (Aptitude aux fonctions judiciaires)	860
Avis de concours (Inspecteurs-élèves des douanes)	860
Avis d'adjudication	860
Bulletin pluviométrique mensuel	861
Avis de l'office des changes	862
Avis d'ouverture de succession	862
Nécrologie	862

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Pensions civiles et militaires

ARRETE No 749-49/Cab. du 19 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo : 1<sup>o</sup> — la loi n° 48-1450, du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme;

2<sup>o</sup> — le décret n° 49-365, du 17 mars 1949, portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi n° 48-1450, du 20 septembre 1948, réformant le régime des pensions civiles et militaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

LOI n° 48-1450, du 20 septembre 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Ont droit au bénéfice des dispositions de la présente loi :

Les fonctionnaires civils, titularisés dans les cadres permanents d'une administration centrale de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ainsi que des établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, y compris les magistrats de l'ordre judiciaire.

Les militaires et marins de tous grades des armées de terre, de mer et de l'air possédant le statut de militaires de carrière ou servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat.

Ainsi que leurs veuves et leurs orphelins.

ART. 2. — I. Les fonctionnaires civils ne peuvent prétendre à pension au titre de la présente loi qu'après avoir été préalablement admis à faire valoir leurs droits à la retraite, soit sur demande, soit d'office.

Les fonctionnaires civils ne peuvent être mis à la retraite d'office pour ancienneté de services avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, sauf s'il est reconnu par le Ministre que l'intérêt du service exige leur cessation de fonctions.

L'admission à la retraite d'office, en ce cas, ne peut être prononcée que dans les conditions ci-après :

1<sup>o</sup> Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité du fonctionnaire, après avis de la Commission de Réforme prévue à l'article 28 de la présente loi;

2<sup>o</sup> Si le fonctionnaire fait preuve d'insuffisance professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 135 de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires.

II. Les militaires sont admis à la retraite en conformité des textes qui les régissent.

III. Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par une loi.

## TITRE PREMIER

### RETENUES POUR PENSIONS

ART. 3. — I. Les agents visés à l'article 1<sup>er</sup> supportent une retenue de 6 % sur les sommes payées à titre de traitement fixé ou éventuel, de solde et accessoires de solde, de suppléments définitifs de traitement ou solde, de remises proportionnelles, de commissions ou constituant un émolument personnel faisant corps avec le traitement ou la solde.

Ne sont pas soumis à la retenue de 6 % les allocations accordées à titre de gratification, les indemnités pour travaux supplémentaires et pour cherté de vie, les indemnités de résidence, les avantages familiaux de toute nature; ainsi que les indemnités allouées pour l'exécution de travaux n'entrant pas dans les attributions normales des agents, les subventions obligatoires ou facultatives de diverses collectivités et les indemnités spéciales ou représentatives de dépenses.

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou par mesures disciplinaires, la retenue est perçue sur le traitement entier.

II. Pour les agents rétribués en totalité ou en partie par des remises, produits divers ou salaires variables, un décret contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques détermine les modalités suivant lesquelles est effectuée la retenue.

ART. 4. — Sauf dispositions législatives contraires, toute perception d'un traitement ou solde d'activité est soumise au prélèvement de la retenue visée à l'article précédent même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

ART. 5. — Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit.

## TITRE II

CONSTITUTION DU DROIT A LA PENSION D'ANCIENNETÉ OU PROPORTIONNELLE OU A LA SOLDE DE RÉFORME.

### CHAPITRE PREMIER

#### Fonctionnaires civils

#### SECTION I<sup>re</sup>. — Généralités.

ART. 6. — I. Le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation de l'activité la double condition de 60 ans d'âge et de 30 années accomplies de services effectifs.

Il suffit de 45 ans d'âge et de 25 ans de services pour les fonctionnaires qui ont effectivement accompli 15 ans au moins dans un emploi de la partie active ou de la catégorie B.

Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus l'agent qui est reconnu par le Ministre, après avis de

la Commission de Réforme prévue par l'article 28 de la présente loi, hors d'état de continuer ses fonctions.

II. — En vue d'une mise à la retraite anticipée, ces âges et durées de services sont réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit :

1<sup>o</sup> Pour les fonctionnaires anciens combattants, au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre;

2<sup>o</sup> Pour les fonctionnaires visés aux deux précédents alinéas de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924, modifiés par les articles 193 de la loi du 13 juillet 1925 et 10 de la loi du 30 novembre 1941 à la bonification prévue par ces textes.

La pension qui est alors attribuée est calculée proportionnellement à la durée des services.

III. Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

1<sup>o</sup> Sans condition d'âge ni de durée de services aux fonctionnaires mis à la retraite dans les conditions visées à l'article 25 de la présente loi;

2<sup>o</sup> Sans condition d'âge ni de durée de services aux fonctionnaires mis à la retraite dans les conditions visées à l'article 26 de la présente loi;

3<sup>o</sup> Sans condition de durée de services aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de 60 ans sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté;

4<sup>o</sup> Si elles ont effectivement accompli au moins 15 années de services, aux femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille.

## SECTION II. — *Eléments constitutifs.*

### A. — Age.

ART. 7. — L'âge exigé pour le droit à la pension d'ancienneté est réduit :

1<sup>o</sup> D'un an pour chaque période, soit de 3 années de services sédentaires ou de la catégorie A, soit de 2 années de services actifs ou de la catégorie B accomplis hors d'Europe;

2<sup>o</sup> D'un an pour chaque période de 2 années de services aériens exécutés par le personnel civil et donnant droit à des bonifications telles qu'elles sont déterminées par les dispositions de l'article 13 de la présente loi;

3<sup>o</sup> Pour les femmes fonctionnaires de 1 an pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

### B. — Services et bonifications.

ART. 8. — I. Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1<sup>o</sup> Les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire à partir de l'âge de 18 ans;

2<sup>o</sup> Les services de stage ou de surnumérariat rendus à partir de l'âge de 18 ans;

3<sup>o</sup> Les services auxiliaires, temporaires, d'aides ou contractuels dûment validés, accomplis dans les différents établissements et administrations de l'Etat à partir de l'âge de 18 ans sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les ca-

dres, de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire ou de militaire.

La validation doit être demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime ou, pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an suivant la publication des arrêtés qui, contresignés par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, interviendront à cet effet dans chaque ministère;

4<sup>o</sup> Les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de 16 ans;

5<sup>o</sup> Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux

6<sup>o</sup> Les services rendus dans les cadres locaux permanents des administrations de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et autres territoires et pays de l'Union française.

II. Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension.

Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou déterminés par règlement d'administration publique conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi du 28 février 1933.

III. Les services effectifs peuvent également être bonifiés comme suit :

1<sup>o</sup> Les services civils rendus hors d'Europe sont comptés pour un tiers en sus de leur durée effective.

Ils sont comptés pour un quart seulement dans les services sédentaires ou de la catégorie A rendus dans les territoires civils et militaires effectifs.

2<sup>o</sup> Les femmes fonctionnaires obtiennent une bonification de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

La prise en compte de ces bonifications et de celle prévue à l'article 20 de la loi du 30 juin 1930 ne peut avoir pour effet de réduire de plus d'un cinquième la durée des services normalement exigée pour prétendre à une pension d'ancienneté.

## CHAPITRE II

### *Militaires*

#### SECTION I<sup>re</sup>. — *Généralités.*

ART. 9. — Le droit à la pension d'ancienneté est acquis :

Pour les officiers des armées de terre, de mer et de l'air après 30 années de services civils et militaires effectifs.

Pour les militaires non officiers, après 25 ans de services civils et militaires effectifs.

II. Ce droit est, toutefois, acquis après 25 ans de services pour les officiers de toutes armes, de tous corps ou services remplissant une des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Comptant 6 années de services accomplis hors d'Europe.

Est également comptée comme temps de séjour hors d'Europe la moitié de la durée effective des périodes pendant lesquelles les officiers servant hors d'Europe ont été, au cours d'une guerre, appelés à servir sur un théâtre européen d'opérations;

2<sup>o</sup> Comptant 6 années de navigation au service de l'Etat accomplies dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique du 4 février 1925.

Est également comptée comme services de navigation :

a) La totalité de la durée des fonctions remplies par les officiers des armées de l'air et de mer appartenant aux personnels volants ou navigants de l'aéronautique, sous la réserve qu'ils justifient durant 4 ans de services aériens exécutés dans les conditions fixées à l'article 13 ci-après;

b) La moitié de la durée effective du temps passé à terre au cours d'une guerre sur l'un quelconque des théâtres d'opérations par les officiers de l'un des corps de la marine, qu'ils aient appartenu à une unité de l'armée de terre, de l'air ou de mer;

3<sup>o</sup> Ne comptant pas les six années de la nature définie aux paragraphes I et II ci-dessus, mais qui ont été placés en non activité pour infirmité temporaire et reconnus, par un Conseil d'enquête, non susceptibles d'être rappelés à l'activité.

III. Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

1<sup>o</sup> Aux officiers de tous grades et de tous les corps, sur demande, après quinze années accomplies de services militaires effectifs et 33 ans d'âge.

Le nombre de ces pensions proportionnelles à accorder chaque année est déterminé annuellement par la loi de finances;

2<sup>o</sup> Sans condition de durée de services, aux officiers qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté;

3<sup>o</sup> S'ils comptent au moins 15 années de services à l'Etat aux officiers placés en position de réforme :

a) Pour infirmités incurables dans les conditions fixées par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et pour infirmités non imputables au service;

b) Par mesure disciplinaire;

4<sup>o</sup> Aux militaires et marins non officiers :

a) Sur demande, après 15 années accomplies de services militaires effectifs et 33 ans d'âge;

b) D'office, en cas de radiation des cadres par suite d'infirmité après 15 années accomplies de services militaires effectifs.

IV. Le droit à la solde de réforme est acquis :

1<sup>o</sup> S'ils comptent moins de 15 années de services à l'Etat, aux officiers placés en position de réforme dans les conditions définies au paragraphe III (3<sup>o</sup>) ci-dessus;

2<sup>o</sup> S'ils ont servi pendant 5 années au delà de la durée légale aux militaires et marins non officiers qui sont réformés sans avoir acquis des droits soit à une pension proportionnelle, soit à une pension d'invalidité.

## SECTION II. — *Eléments constitutifs.*

### Services et bonifications

ART. 10. — I. Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension militaire d'ancienneté sont :

1<sup>o</sup> Les services tant civils que militaires, énumérés à l'article 8 précédent;

2<sup>o</sup> Les services effectifs accomplis après l'âge de 16 ans par les élèves admis dans les grandes écoles militaires, navales et aériennes avant tout engagement militaire, lesdits services se décomptant du jour de l'entrée à l'école;

3<sup>o</sup> Les bénéfices d'études préliminaires actuellement attribués aux militaires, marins et assimilés ainsi que le temps passé à l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer.

II. Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension proportionnelle sont uniquement les services militaires visés à l'article 8 (§ 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>) ci-dessus.

A titre exceptionnel, les bénéfices d'études préliminaires définis par les lois des 11 et 18 avril 1831 (art. 5) sont pris en compte dans la constitution du droit à la pension proportionnelle prévue à l'article 9 (§ III, 3<sup>o</sup> a).

## TITRE III

### LIQUIDATION DE LA PENSION D'ANCIENNETÉ OU PROPORTIONNELLE.

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Services et bonifications valables*

ART. 11. — I. Les services pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1<sup>o</sup> Pour les fonctionnaires civils.

Les services et bonifications énumérés à l'article 8, exception faite de ceux visés au paragraphe 1<sup>er</sup> (4<sup>o</sup>) s'ils sont déjà rémunérés, soit par une pension, soit par une solde de réforme et de ceux visés au paragraphe 1<sup>er</sup> (5<sup>o</sup>) accomplis auprès des collectivités dont les agents ne sont pas affiliés à la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales;

2<sup>o</sup> Pour les militaires et marins.

Les services et bonifications énumérés aux articles 8 et 10.

Toutefois, il n'est pas fait état dans la liquidation, quelle que soit la nature de la pension, des services visés à l'article 8 (§ 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>) accomplis auprès des collectivités dont les agents ne sont pas affiliés à la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, et pour les pensions proportionnelles seulement des services et bonifications visés à l'article 10 (§ 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>).

II. Sont également prises en compte les bonifications ci-après :

1. Une année supplémentaire pour chaque année de services accomplis par les fonctionnaires visés à l'article 6 (§ II, 2<sup>o</sup>) ci-dessus;

2<sup>o</sup> Les bénéfices de campagne supputés dans les conditions précisées à l'article suivant qui s'ajoutent éventuellement aux services militaires.

Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires civils, il n'est fait état que des bénéficiaires de campagne acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, et en faveur des seuls intéressés qui possèdent la qualité d'anciens combattants, c'est-à-dire qui, à un moment quelconque de leur mobilisation ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, se sont trouvés dans une situation de nature à leur ouvrir droit au bénéfice de campagne double;

3<sup>o</sup> Les bonifications spéciales prévues à l'article 13 de la présente loi qui s'ajoutent aux services aériens exécutés par les fonctionnaires civils ou, en dehors d'opérations de guerre, par les militaires.

ART. 12. — Les bénéficiaires de campagne attribués aux militaires de tous grades de l'armée de terre, de mer et de l'air, qui réunissent les conditions voulues pour obtenir une pension sont décomptés selon les règles fixées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

ART. 13. — En dehors des opérations de guerre, l'exécution d'un service aérien commandé donne droit à des bonifications dans la limite maximum du double en sus de la durée effective dudit service à l'Etat.

Des décrets rendus sur la proposition du Ministre des Forces armées ou des Ministres disposant de personnel exécutant des services aériens, contresignés par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, déterminent les conditions dans lesquelles le service aérien doit être exécuté pour donner droit à des bonifications et en fixent la quotité.

En aucun cas, celles-ci ne peuvent par période de 12 mois consécutifs, dépasser 2 ans.

ART. 14. — Les bénéficiaires de campagne sont calculés sur la durée des services qu'ils rémunèrent. Toutefois, lorsqu'un nombre impair de jours de services effectifs donne lieu à bonification de moitié en sus, cette bonification est complétée à un nombre entier de jours.

Quand les services effectifs sont de nature à donner à la fois des droits à plusieurs des bonifications prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus, les bonifications ainsi allouées s'additionnent sans que la période supplémentaire fictive, accordée comme bonification puisse jamais dépasser le double de la durée effective du service auquel elle se rapporte.

ART. 15. — Le mode de détermination des bénéfices de campagne établi par la présente loi est applicable quelle que soit la date à laquelle les services donnant lieu à bonification ont été accomplis.

## CHAPITRE II

### *Décompte des annuités liquidables*

ART. 16. — I. Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont comptés :

a) Pour leur durée effective :

1<sup>o</sup> Les services civils actifs ou de la catégorie B ainsi que les bonifications prévues à l'article 8 (§ III) s'y rapportant à l'exclusion de ceux visés au paragraphe B (2<sup>o</sup>) ci-dessous;

2<sup>o</sup> Les services militaires, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe b (2<sup>o</sup>) ci-dessous;

3<sup>o</sup> Les bonifications prévues à l'article 11 (§ II);

4<sup>o</sup> Les services civils sédentaires ou de la catégorie A et, éventuellement, les bonifications prévues à l'article 8 (§ III) s'y rapportant, lorsqu'ils complètent les 25 premières années de service valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les fonctionnaires ou militaires dont le droit à une telle pension est acquis après 25 années de services;

b) Pour les cinq sixièmes seulement de leur durée effective :

1<sup>o</sup> Les services civils sédentaires ou de la catégorie A et les bonifications prévues à l'article 8 (§ III) s'y rapportant à l'exclusion de ceux visés au paragraphe a (4<sup>o</sup>) ci-dessus;

2<sup>o</sup> Les services civils actifs ou de la catégorie B et, éventuellement, les bonifications prévues à l'article 8 (§ III) s'y rapportant, de même que les services militaires, lorsqu'ils constituent ou complètent les 30 premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les fonctionnaires ou militaires dont le droit à une telle pension est acquis après 30 ans de services.

II. Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à 3 mois est comptée pour 6 mois. La fraction de semestre inférieure à 3 mois est négligée.

III. Le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté civile ou militaire est fixé à 37 annuités et demie.

Il peut être porté à 40 annuités.

a) Pour la pension civile, du chef des bonifications pour services hors d'Europe ou pour services aériens, de la bonification prévue à l'article 11 (§ II, 1<sup>o</sup>) et des bénéfices de campagne double acquis dans les conditions visées à l'article 11 (§ II, 2<sup>o</sup>);

b) Pour la pension militaire du chef des bonifications pour services hors d'Europe ou pour services aériens, de la bonification prévue à l'article 11 (§ II, 1<sup>o</sup>) et des bénéfices de campagne quels qu'ils soient

IV. Le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle civile ou militaire est fixé à 25 annuités.

Il peut être porté :

a) Pour la pension civile :

A 37 annuités et demie du chef des bénéfices de campagne simple acquis dans les conditions visées à l'article 11 (§ II, 2<sup>o</sup>);

A 40 annuités du chef des avantages visés au paragraphe III (a) ci-dessus;

b) Pour la pension militaire :

A 40 annuités du chef des avantages visés au paragraphe III (b) ci-dessus.

## CHAPITRE III

### *Emoluments de base*

ART. 17. — I. La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade ou échelon occupés effectivement depuis 6 mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de son admission à la retraite ou, dans le

cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation pour faute professionnelle sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon antérieurement occupés.

Ce délai ne sera pas opposé lorsque la mise hors de service ou le décès d'un fonctionnaire ou militaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

Pour les emplois et classes ou grades et échelons supprimés des décrets en Conseil d'Etat contresignés par le Ministre intéressé et le Ministre des Finances et des Affaires économiques régleront dans chaque cas leur assimilation avec les catégories existantes.

II. Lorsque les émoluments définis au paragraphe précédent excèdent six fois le minimum vital, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

#### CHAPITRE IV

##### *Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle*

ART. 18. — I. La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 % des émoluments de base par annuité liquidable.

II. La rémunération de l'ensemble des annuités liquidables conformément aux dispositions du paragraphe I<sup>er</sup> ci-dessus ne peut être inférieure :

a) Dans une pension basée sur 25 annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérés comme tels, au minimum vital :

b) Dans une pension basée sur moins de 25 annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérés comme tels au montant de la pension calculée à raison de 4 % du minimum vital par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

III. En aucun cas, la pension d'ancienneté ou proportionnelle allouée à un militaire au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il n'avait pas été promu à un grade supérieur.

IV. Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de 4, il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieur.

V. La pension d'ancienneté est majorée, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, de 10 % de son montant pour les trois premiers enfants et de 5 % par enfant au delà du troisième sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 17.

Entreront en compte les enfants décédés par faits de guerre.

VI. A la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle visée à l'article 6 (§ III, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux servis aux agents en activité, à l'exclusion des suppléments rattachés tant aux traitements ou soldes qu'à l'indemnité de résidence.

#### CHAPITRE V

##### *Règles particulières de liquidation*

ART. 19. — Les bénéficiaires de campagne ne peuvent entrer en compte dans la liquidation de la pension militaire proportionnelle prévue à l'article 9 (§ III — 3<sup>o</sup> B.)

ART. 20. — I. La solde de réforme prévue à l'article 9 (§ IV, 1<sup>o</sup>) est fixée au tiers des émoluments de base. Ce taux est ramené au quart lorsque la réforme est prononcée par mesure disciplinaire.

II. La solde de réforme prévue à l'article 9 (§ IV, 2<sup>o</sup>) est fixée à 30 % des émoluments de base.

III. La solde de réforme visée au paragraphe I<sup>er</sup> précédent ne peut être inférieure aux deux tiers ou à la moitié, selon le cas, du minimum vital. Celle visée au paragraphe II ci-dessus ne peut être inférieure à 60 % dudit minimum.

ART. 21. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle des caporaux chefs, caporaux, soldats et de tous les militaires de rang correspondant des armées de terre, de mer et de l'air ne peut être inférieure à 90 % pour les caporaux chefs et quartiers-maîtres de 1<sup>re</sup> classe, à 80 % pour les caporaux et quartiers-maîtres de 2<sup>e</sup> classe et à 75 % pour les soldats et matelots, de la pension d'ancienneté ou proportionnelle qui serait obtenue par un sergent ou un second-maître de 2<sup>e</sup> classe comptant le même nombre d'années de services et de bonifications.

Les dispositions du paragraphe II de l'article 18 sont éventuellement applicables pour la fixation définitive desdites pensions.

ART. 22. — La pension des militaires non officiers de la Gendarmerie est augmentée dans les conditions actuellement en vigueur du supplément prévu à l'article 41 de la loi du 14 avril 1924 et des textes qui l'ont modifié.

ART. 23. — La pension des militaires officiers et non officiers du régiment de sapeurs-pompiers de Paris est augmentée du supplément prévu par l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-2242 du 4 octobre 1945, dans les conditions fixées par ce texte.

#### TITRE IV

##### JOUISSANCE DE LA PENSION D'ANCIENNETÉ OU PROPORTIONNELLE OU DE LA SOLDE DE RÉFORME

ART. 24. — I. La jouissance de la pension civile d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés à l'article 6 (§§ I<sup>er</sup>, II et III, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>), ainsi qu'à l'article 56 (§ I<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> al.).

La jouissance de la pension civile proportionnelle, pour les femmes fonctionnaires visées à l'article 6 (§ III, 4<sup>o</sup>) est différée jusqu'à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonction. Toutefois, elle est immédiate lorsque les intéressées sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre, ou, lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article 28 qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

II. La jouissance de la pension militaire d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés à l'article 9 (§§ I<sup>er</sup>, II et III, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>).

Pour les officiers visés à l'article 9 (§ III, 1<sup>o</sup>), la jouissance de la pension militaire proportionnelle est différée jusqu'au jour où les intéressés auraient eu droit à une pension d'ancienneté ou auraient été atteints par la limite d'âge s'ils étaient restés en service.

III. La jouissance de la solde de réforme est immédiate. Toutefois, cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire.

IV. — La jouissance de la pension de retraite ou de la solde de réforme ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite ou de radiation des cadres du titulaire.

## TITRE V

### INVALIDITÉ

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Fonctionnaires civils*

##### SECTION I<sup>re</sup>. — *Invalidité résultant de l'exercice des fonctions.*

ART. 25. — I. Le fonctionnaire civil qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées, soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être admis à la retraite, sur sa demande, ou mis à la retraite, à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application de l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946, ou, le cas échéant, d'un délai de 66 mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application de l'article 93 (§ II) de ladite loi. Il a droit, dans ce cas, à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle prévue à l'article 6 (§ III, 1<sup>o</sup>) ou, le cas échéant, avec la pension d'ancienneté.

II. Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du minimum vital égale au pourcentage d'invalidité. Toutefois, dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

III. La rente d'invalidité ajoutée à la pension cumulable ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs aux émoluments de base visés à l'article 17. Elle est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

IV. Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret.

V. Le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur 37 annuités et demie liquidables lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité rémunérable au

moins égal à celui exigé dans le régime général des assurances sociales pour l'attribution d'une pension d'invalidité dudit régime.

##### SECTION II. — *Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions.*

ART. 26. — Le fonctionnaire civil qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une invalidité ne résultant pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application de l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946 ou, le cas échéant, d'un délai de 42 mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application de l'article 93 (§ 1<sup>er</sup>) de ladite loi. Toutefois, les blessures ou les maladies doivent avoir été contractées au cours d'une période durant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension.

Il a droit, en ce cas, à la pension proportionnelle prévue à l'article 6 (§ III, 2<sup>o</sup>).

##### SECTION III. — *Dispositions communes.*

ART. 27. — I. Le total des prestations prévues à l'article 25 ou le montant de la pension proportionnelle visée à l'article 26 peut être porté, le cas échéant, au montant de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général des Assurances sociales, si se trouvent remplies toutes les conditions exigées à cet effet par ledit régime. Pour l'application, en l'espèce, du taux d'invalidité, il sera fait état, dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, de celui apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

II. Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

ART. 28. — La réalité des infirmités invoqués, leur imputabilité au service, les conséquences, ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent, sont appréciés par une commission de réforme, selon des modalités qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 69.

Le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas, au Ministre dont relève l'agent et au Ministre des Finances et des Affaires économiques.

ART. 29. — Les fonctionnaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article 26. Toutefois, pourront éventuellement prétendre aux avantages visés à l'article 25 ceux qui auront été détachés, soit dans les conditions prévues à l'article 99 (1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>) de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, soit dans les autres cas prévus audit article auprès de collectivités et établissements publics, s'ils appartiennent à des corps dont les statuts font obligation à l'Etat de pourvoir par des fonctionnaires de ses administrations à la constitution des cadres administratifs de ces collectivités ou établissements publics.

## CHAPITRE II

*Militaires*

ART. 30. — Les militaires et marins restent soumis aux règles fixées par la législation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité pour toutes les invalidités contractées ou aggravées par le fait et à l'occasion du service.

ART. 31. — L'article 59 de la loi du 31 mars 1919 est applicable à tous les cas où l'infirmité est attribuable à un service accompli en opérations de guerre.

En aucun cas, la pension d'invalidité accordée à un militaire mis à la retraite pour infirmité le rendant définitivement incapable d'accomplir son service ne pourra être inférieure à la pension fixée à 50 % des émoluments de base, augmentée de la liquidation des annuités pour campagnes acquises par l'intéressé, ni au minimum vital.

## TITRE VI

## PENSIONS DES VEUVES ET ORPHELINS

## CHAPITRE PREMIER

*Fonctionnaires civils*

ART. 32. — I. Les veuves des fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

II. A la pension de la veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue à l'article 8 (§ V), la moitié de ladite majoration.

III. Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 6 (§ III, 3<sup>o</sup>), que le mariage ait été contracté 2 ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation.

Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 6 (§ III, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté 2 ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la législation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

IV. Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de 21 ans, et sans condition d'âge s'il est atteint d'une maladie incurable ou d'une infirmité le rendant inapte à tout travail rémunéré, à une pension égale à 10 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue

par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

V. Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au § 1<sup>er</sup> du présent article passent aux enfants âgés de moins de 21 ans et la pension de 10 % est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Les enfants atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie et en état d'être hospitalisés sont assimilés aux enfants mineurs.

VI. Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 18 (§ VI), s'il avait été retraité.

VII. Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

VIII. Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure.

Pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception.

Pour les enfants naturels reconnus, à leur conception.

Pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues au § III ci-dessus pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

IX. Est interdit, du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires aux intéressés ou à leur conjoint, dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi du 22 août 1946.

X. Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état.

ART. 33. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits, par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 %, celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 %, dans les conditions prévues au paragraphe IV de l'article 32.

Lorsque les enfants mineurs issus de divers lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre de l'article 32 (§ 1<sup>er</sup>), se partage par parties égales entre chaque groupe d'or-

phelins, la pension de 10 % des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au § V du même article.

ART. 34. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente, par application des dispositions de la présente loi, ont droit, au cas de pré-décès du père, à une pension ou rente dans les conditions prévues aux §§ 1<sup>er</sup> et V de l'article 32.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension réglée pour chacun d'eux à raison de 10 % du montant de la pension et, le cas échéant, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère.

Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions de l'article 32, § VI.

ART. 35. — I. La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve, les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 32, § V.

II. En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 32, § 1<sup>er</sup>.

Toutefois, la femme divorcée qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son premier mari perd son droit à pension.

III. En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie à l'article 32 (§ 1<sup>er</sup>), cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée — sauf renonciation volontaire de sa part — au prorata de la durée totale des années de mariage.

Au décès de l'une des épouses, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

ART. 36. — I. Nonobstant la condition d'antériorité prévue au § III de l'article 32, ainsi qu'à l'article 37, et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins 6 années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de 55 ans.

Au cas d'existence au moment du décès du mari d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de 3 années seulement de ce mariage et la jouissance de la pension est immédiate.

II. Nonobstant la condition d'antériorité prévue au § VIII de l'article 32, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage

contracté dans les conditions visées au § 1<sup>er</sup>, quelles qu'en aient été la date et la durée.

III. Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue au § III de l'article 32 et s'il est justifié, dans les formes fixées à l'article 28, qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au-delà du minimum vital. Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire.

## CHAPITRE II

### Militaires

ART. 37. — Sont applicables aux veuves et orphelins des militaires et marins, dont les droits ne se trouvent pas régis par la législation spéciale des pensions militaires d'invalidité, les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du présent titre, à l'exception de celles visées aux deux premiers alinéas du § III de l'article 32 qui sont remplacées par les suivantes :

« Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

« Que le mariage ait été contracté 2 ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation, lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 9 (§ III, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> b et 4<sup>o</sup> b).

« Que le mariage ait été contracté avant l'événement qui a amené la radiation des cadres ou la mort du mari :

« 1<sup>o</sup> Lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 9 (§ III, 3<sup>o</sup> a et 4<sup>o</sup> b) ;

« 2<sup>o</sup> Lorsque la veuve est susceptible de prétendre à la pension prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 38 ou au § II de l'article 39.

« La pension des veuves de maréchaux de France et amiraux de France est fixée à 75 % des émoluments de base servant au calcul de la solde de réserve d'un général de division au 2<sup>e</sup> échelon. »

ART. 38. — La pension des ayants cause des militaires et marins titulaires d'une pension proportionnelle est calculée en prenant pour base le taux de cette pension.

Les ayants cause des militaires des armées de terre, de mer et de l'air, décédés en activité de service après 15 ans de services effectifs à l'Etat, reçoivent une pension dont le montant est également calculé d'après le taux de la pension proportionnelle à laquelle aurait

pu prétendre le militaire décédé, que celui-ci ait ou non demandé le bénéfice de la pension prévue à l'article 9 (§ III, 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>).

ART. 39. — I. Les droits à pension des ayants cause des militaires et marins décédés titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou décédés en activité des suites de blessures ou de maladies aggravées ou contractées en service sont fixés par la législation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité.

Lorsque les dispositions de l'article 40 ne leur sont pas applicables, la pension qui leur est dévolue ne peut être inférieure à celle qui leur reviendrait, en prenant pour base la pension prévue au dernier alinéa de l'article 31.

II. La veuve et les orphelins des militaires et marins décédés par suite d'une invalidité non contractée en service avant d'avoir accompli 15 ans de services ont droit à 50 % d'une pension proportionnelle calculée dans les conditions fixées à l'article 26 de la présente loi.

ART. 40. — Lorsqu'un militaire ou marin réunissant les conditions requises pour l'obtention d'une pension fondée sur la durée des services vient à décéder par le fait ou à l'occasion du service, en possession d'une pension militaire d'invalidité réversible ou de droits à une pension de cette nature, ses ayants cause peuvent opter pour la pension fixée par les tarifs de la loi spéciale aux pensions militaires d'invalidité ou pour la pension fixée par la présente loi, à l'exclusion de la rente viagère d'invalidité.

Dans ce cas, cette dernière pension est augmentée de la pension à laquelle la veuve ou les orphelins d'un soldat décédé en possession de droits à une pension de cette nature et dans les conditions spécifiées ci-dessus pourraient prétendre en vertu de la loi spéciale aux pensions militaires d'invalidité.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 41. — I. Les inspecteurs des colonies, ainsi que leurs ayants cause, sont soumis aux dispositions et à l'application des règles tracées par la présente loi pour les militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

Les surveillants militaires des établissements pénitentiaires, ainsi que leurs ayants cause, sont soumis aux mêmes dispositions.

II. Les officiers généraux placés dans la 2<sup>e</sup> Section de l'Etat-Major général reçoivent une solde de réserve égale au taux de la pension à laquelle ils auraient droit s'ils étaient retraités.

ART. 42. — I. Les militaires français musulmans d'Algérie ont les mêmes droits que les militaires métropolitains. Les droits à pension de leurs ayants cause seront fixés par le règlement d'administration publique visé à l'article 69, dans les termes mêmes de la présente loi et par application de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie.

II. Les militaires autochtones du Maroc, de la Tunisie et des Territoires d'outre-mer, recrutés par voie d'engagement ou d'appel individuel, acquièrent des droits à pension d'ancienneté ou proportionnelle ou à solde de réforme dans les mêmes conditions que les militaires français. Les taux et les règles d'allocation des dites pensions ou soldes de réformes pour les militaires autochtones non officiers sont fixés par des règlements d'administration publique.

Les droits des ayants cause de ces militaires sont déterminés par les mêmes règlements.

III. Les militaires servant ou ayant servi à titre étranger ont les mêmes droits que les militaires servant ou ayant servi à titre français, sauf dans le cas où ils participeraient à un acte d'hostilité contre la France. La pension de veuve ou d'orphelin ne peut éventuellement être attribuée que si l'intéressé a épousé une Française, à moins que lui-même ne soit Français.

IV. Les fonctionnaires civils Français, musulmans d'Algérie, leurs veuves et orphelins acquièrent des droits à pension dans les mêmes conditions que les fonctionnaires civils métropolitains et leurs veuves et orphelins. Les mesures propres à assurer l'exécution de cette disposition sont fixées par le règlement d'administration publique visé à l'article 69.

ART. 43. — Les services rendus dans les cadres des administrations des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux, dont les fonctionnaires sont affiliés à la Caisse nationale des Retraites des agents des collectivités locales, sont admissibles pour l'établissement du droit à pension de la présente loi et pour sa liquidation.

Lorsqu'un fonctionnaire provenant d'un de ces cadres passe au service de l'Etat, la pension, tout en étant liquidée sur l'ensemble des services, incombe pour partie à la Caisse nationale de Retraites des agents des collectivités locales.

La pension est concédée dans les formes prévues par la présente loi et servie par l'Etat, sauf reversement à ce dernier par la Caisse nationale des Retraites des agents des collectivités locales de la portion des arrérages mises à sa charge par l'arrêté de concession.

Ladite Caisse devra prévoir des mesures analogues en vue de régler les droits à la retraite des agents passant du service de l'Etat dans les cadres départementaux et communaux.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par le règlement d'administration publique prévue à l'article 69.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS DIVERSES COMMUNES AUX PENSIONS ET AUX RENTES VIAGÈRES D'INVALIDITÉ

ART. 44. — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par la présente loi sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'Etat, les départements, communes ou établissements publics, l'Algérie, les services locaux des territoires d'outre-mer et de l'Union française, ou pour les créances

privilégiées aux termes de l'article 2101 du Code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 207 et 214 du même Code.

Les débits envers l'Etat, ainsi que ceux contractés envers les diverses autres collectivités publiques visées au précédent alinéa, rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées de l'article 2101. Dans les autres cas prévus au précédent alinéa, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité.

La retenue du cinquième et du tiers peut s'exercer simultanément.

En cas de débits simultanés envers l'Etat et autres collectivités publiques, les retenues devront être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat.

ART. 45. — Lorsqu'un bénéficiaire de la présente loi, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à la pension qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente loi.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, à la femme et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire de la présente loi disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

ART. 46. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu :

Par la révocation avec suspension des droits à pension;

Par la condamnation à la destitution prononcée par application du Code de Justice militaire ou maritime;

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

Par des circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité;

Par la déchéance de la puissance maternelle pour les veuves et les femmes divorcées.

Si l'y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

ART. 47. — La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs : en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 % de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Dans le cas où le fonctionnaire ou militaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent, si leur auteur remplit à ce moment la condition de durée de services exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

ART. 48. — Tout bénéficiaire de la présente loi qui est exclu définitivement des cadres :

Pour avoir été reconnu coupable de détournement, soit de deniers de l'Etat, des départements, des communes ou établissements publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte;

Pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service;

Pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission,

Peut être déchu de ses droits à pension, ainsi qu'à rente viagère d'invalidité.

Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations ou de la démission n'a lieu qu'après la cessation d'activité, la même disposition est applicable au fonctionnaire civil ou au militaire retraité ou réformé, si les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres, alors même que sa pension ou sa rente d'invalidité aurait déjà été concédée.

La déchéance édictée au présent article et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours expressément appelé à donner son avis est prononcée par arrêté conjoint du Ministre dont relève ou relevait l'intéressé et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

## TITRE IX

### DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ

ART. 49. — Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité est adressée au Ministre du Département auquel appartient ou appartenait le fonctionnaire ou le militaire. Cette demande doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai de 5 ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou radié des cadres et, pour la veuve ou les orphelins, du jour du décès du fonctionnaire ou du militaire.

ART. 50. — I. Le paiement du traitement ou solde d'activité augmenté éventuellement des avantages familiaux et du supplément familial de traitement ou de solde, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou le militaire est, soit admis à la retraite ou radié des cadres, soit décédé en activité, et le paiement de la pension de l'intéressé ou de celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

II. Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

III. En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un militaire retraité, la pension ou la rente viagère d'invalidité est payée à la veuve ou aux orphelins réunissant les conditions exigées aux articles 32 (§§ III et VIII) et 37, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou militaire est décédé et le paiement de la pension des ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

IV. En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un militaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le paiement de la pension de veuve ou d'orphelin prend effet du premier jour du mois civil suivant celui du décès.

V. Les rappels d'arrérages sont réglés conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi du 28 février 1933.

ART. 51. — La liquidation de la pension et de la rente viagère d'invalidité incombe au Ministre dont relève ou relevait le fonctionnaire ou le militaire. La concession en est effectuée par arrêté conjoint du même Ministre et du Ministre des Finances.

L'Administration est tenue de notifier à chaque intéressé le décompte détaillé de la liquidation en même temps que la décision portant concession de la pension.

ART. 52. — La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement, dans des conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 69.

La mise en paiement, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance, doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation de l'activité.

ART. 53. — La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission, quelle que soit la nature de celles-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession en a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions de la présente loi.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie par l'agent judiciaire du Trésor.

ART. 54. — Tout pourvoi contre le rejet d'une demande de pension et d'une rente viagère d'invalidité ou contre leur liquidation doit être formé, à peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à dater

de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'arrêté qui a concédé la pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité.

## TITRE X

### REMBOURSEMENT DES RETENUES

ART. 55. — I. Le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit, ayant de pouvoir obtenir une pension, une rente viagère d'invalidité ou une solde de réforme, perd ses droits auxdites pensions, rentes ou soldes.

Il peut prétendre, sauf dans les hypothèses visées à l'article 48 de la présente loi, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement ou solde sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débets prévus à l'article 44 et des versements éventuels à opérer aux organismes de Sécurité sociale.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée dans les conditions et délais prévus à l'article 49 ci-dessus.

II. Le fonctionnaire civil ou le militaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité, soit dans une administration publique, soit dans l'armée, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus à l'Etat, à condition que, sur demande expresse formulée par lui dans un délai de 3 mois à compter de sa remise en activité, il reverse au Trésor le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées.

ART. 56. — I. Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il remplit la seule condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté.

Dans le cas contraire, les dispositions des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas du § 1<sup>er</sup> de l'article 55 lui sont applicables.

II. Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement retenues dans les conditions fixées au 2<sup>e</sup> alinéa du § 1<sup>er</sup> de l'article 55, sous réserve que les dispositions de l'article 47 ne soient pas applicables.

ART. 57. — Les femmes fonctionnaires, mères de 3 enfants vivants, qui viennent à quitter leurs fonctions sans avoir droit à une pension, peut obtenir le remboursement immédiat de leurs retenues, au montant desquelles s'ajoute une bonification de 10 % de l'Etat, à la condition que la radiation des cadres n'ait pas été prononcée par mesure disciplinaire.

## TITRE XI

### CUMULS DE PENSIONS AVEC DES RÉMUNÉRATIONS PUBLIQUES OU D'AUTRES PENSIONS

ART. 58. — I. Le cumul des deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque lesdites pensions sont fondées sur des services effectués dans des emplois successifs, aucun fonctionnaire ou militaire ne pouvant acquérir des droits à pension dans deux emplois concomitants,

qu'ils soient exercés pour le compte d'une ou de plusieurs des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif au cumul d'emplois publics, de rémunérations et de retraites. En aucun cas, le temps décompté pour la liquidation d'une pension ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension.

Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments perçus ne peut excéder la limite de 4 fois le minimum vital.

Si cette limite est dépassée, l'excédent est retenu sur la pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité servie par l'Etat ou, à défaut, sur les arrérages servis par la collectivité qui alloue la pension la plus ancienne. Toutefois, si l'une au moins des pensions excède cette limite, l'intéressé peut en conserver le bénéfice à l'exclusion des autres.

II. Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents, soit au titre de la présente loi, soit au titre de l'un des régimes particuliers de retraites des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre 1936, est interdit.

Le cumul de ces pensions obtenues du chef d'un même agent est autorisé dans la limite de deux fois le minimum vital, avec application éventuelle des dispositions du dernier alinéa du § 1<sup>er</sup> du présent article.

III. Le cumul d'une pension d'ayant cause avec une pension personnelle est soumis aux dispositions des deux derniers alinéas du § 1<sup>er</sup> du présent article, que les pensions procèdent d'un régime ou d'un autre.

IV. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux pensions militaires d'invalidité pour lesquelles aucune modification n'est apportée aux règles en vigueur. Elles sont toutefois applicables en ce qui concerne le cumul d'une pension mixte, concédée au titre des articles 59 ou 60 de la loi du 31 mars 1919 avec une autre pension pour le total formé par cette dernière et la part rémunérant les services dans la pension mixte.

ART. 59. — I. L'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944, modifié et complété par les ordonnances des 30 mai et 23 juillet 1945, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 4. — Les titulaires de pensions de veuve, de pensions mixtes attribuées en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 ou de pensions proportionnelles de sous-officiers peuvent cumuler intégralement le montant de leurs pensions avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié.

« Les pensions et rentes viagères d'invalidité, autres que celles visées à l'alinéa qui précède, peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi, dans la limite soit des émoluments de base pris en compte pour la fixation de la pension, soit des émoluments afférents au nouvel emploi, si cette rémunération excède lesdits émoluments de base.

« Toutefois, aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères, ainsi que des émoluments afférents au nouvel emploi, n'excède pas 3 fois le minimum vital. »

II. L'article 6 de l'ordonnance du 25 août 1944 est complété par l'alinéa suivant :

« Le fonctionnaire titulaire de deux emplois publics, mis à la retraite en même temps au titre de chacun d'entre eux, désigne l'emploi dont le traitement servira de base à la liquidation de sa pension. »

III. L'article 7 (alinéas 2 et 3) de l'ordonnance du 25 août 1944, modifié par l'ordonnance du 30 mai 1945, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires civils dont la retraite n'a pas été prononcée par limite d'âge ont la possibilité, lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou d'une des collectivités dont les agents sont tributaires, soit de la Caisse nationale des Retraites des Agents des collectivités locales, soit de la Caisse des Retraites de l'Algérie, soit de la Société de Prévoyance des fonctionnaires tunisiens, soit de la Caisse marocaine de Retraites, soit de la Caisse intercoloniale de Retraites, de renoncer à la faculté de cumuler leur pension avec leur traitement d'activité, en vue d'acquiescer de nouveaux droits à pension au titre dudit emploi.

« La renonciation doit être expresse et formulée dans les 3 mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité. A défaut de renonciation ainsi exprimée, la faculté de cumul emporte affranchissement des retenues.

« Les régimes de retraites énumérés ci-dessus devront être modifiés en vue d'y inclure des dispositions analogues à l'égard de leurs tributaires. »

IV. L'article 12 de la loi du 30 avril 1920, portant modification de la législation des pensions civiles et militaires, remplacé par l'article 12 de la loi du 3 juin 1941 et modifié par l'article 2 de l'ordonnance du 23 juillet 1945, est à nouveau modifié comme suit :

« Les titulaires d'une pension civile de l'Etat ou d'une rente viagère d'invalidité venant à servir à titre militaire pendant une guerre peuvent cumuler cette pension ou cette rente avec la solde militaire, même mensuelle, afférente à leur grade dans les armées de terre, de mer ou de l'air. Le cumul n'est autorisé que jusqu'à concurrence de 3 fois le minimum vital. La même disposition est applicable aux retraités bénéficiaires d'une pension concédée par l'une des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif au cumul. »

V. En temps de guerre, les retraités militaires rappelés à l'activité reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade. S'ils perçoivent une solde mensuelle, le paiement de leur pension est suspendu jusqu'au moment où ils sont rendus à la vie civile.

Les prescriptions interdisant le cumul d'une solde d'activité et d'une pension militaire sont, d'autre part, suspendues pendant toute la durée de la mobilisation pour les retraités militaires rappelés à l'activité et touchant une solde journalière.

La pension est éventuellement révisée pour tenir compte des nouveaux services.

VI. Les militaires autres que ceux de l'armée active cumulent en temps de paix, pendant les exercices ou manœuvres auxquels ils sont convoqués, la pension militaire dont ils jouissent avec la solde et les prestations militaires afférentes à leur grade, mais le temps passé sous les drapeaux dans ces conditions n'entre pas dans la supputation des services militaires donnant droit à pension ou à révision d'une telle pension.

VII. Les indemnités allouées aux titulaires d'une pension en raison de l'exercice de fonctions militaires sont cumulables avec ladite pension dans les conditions fixées aux §§ 1<sup>er</sup> et IV du présent article, mais les services qu'elles rémunèrent ne peuvent, en aucun cas, ouvrir de nouveaux droits à pension ou à révision d'une telle pension.

VIII. L'article 18 du décret du 29 octobre 1936, relatif au cumul, remplacé par l'article 4 de l'ordonnance du 30 mai 1945, est à nouveau remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — Dans tous les cas où la limite du cumul est atteinte, la réduction prévue est onérée sur la pension ou la rente.

« Pour les titulaires de pensions ou rentes servies par l'Etat, cette réduction est effectuée au vu d'un certificat de suspension délivré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« Pour les titulaires de pensions servies par d'autres collectivités, la réduction est effectuée au vu de certificats de suspensions établis par ces collectivités. »

ART. 60. — Les dispositions du présent titre s'appliquent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, aux retraités dont la pension aura été concédée ou révisée suivant les modalités prévues à la présente loi.

## TITRE XII

### DISPOSITIONS CONCERNANT LES RETRAITES CONCÉDÉES SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DU 14 AVRIL 1924

ART. 61. — I. Après la fixation des nouvelles échelles de traitements et de soldes, les pensions de retraites concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924 feront l'objet, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base desdits traitements et soldes, compte tenu des annuités qu'elles rémunèrent, des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie et des modalités de calcul prévues au titre III de la présente loi, sous réserve des exceptions visées ci-après :

Les pensions, calculées sur le traitement ou solde du dernier emploi et classe ou grade et échelon occupé, lors de la cessation de l'activité, ou sur le traitement ou solde de l'emploi et classe ou grade et échelon supérieur seront, nonobstant les dispositions de l'article 17 (§ 1<sup>er</sup>), liquidées sur les mêmes émoluments et compte tenu des bonifications exceptionnellement accordées, s'il y a lieu, avec application des dispositions du § II du même article.

Les annuités pourront être modifiées pour la prise en compte éventuelle des bénéficiaires de campagne

acquis au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre, par les fonctionnaires civils anciens combattants.

II. Les dispositions du titre V de la présente loi ne seront pas appliquées aux pensions rétribuées au titre des articles 19, 21 et 22 (§ 1<sup>er</sup>) de la loi du 14 avril 1924, dont le montant sera révisé sur la base des règles prévues au § 1<sup>er</sup> ci-dessus.

III. Les allocations complémentaires, instituées par les articles 42 de la loi du 30 mars 1929 et 70 de la loi du 30 décembre 1928, seront révisées en appliquant à la liquidation des pensions sur lesquelles elles sont basées les règles prévues au § 1<sup>er</sup> ci-dessus.

ART. 62. — I. Les titulaires d'une rente viagère attribuée au titre de l'article 22 (§ 2) de la loi du 14 avril 1924 recevront une allocation viagère annuelle calculée à raison de 3 % du minimum vital par année de service effectif, à l'exclusion de toute bonification considérée comme telle.

La rente viagère sera déduite de cette allocation dans les conditions prévues par le décret du 13 novembre 1925.

II. Les pensions de veuves, concédées au titre des articles 22 (§ II) et 23 de la loi du 14 avril 1924, seront calculées à raison de 1,5 % du minimum vital par année de service effectif accompli par le mari, à l'exclusion de toute bonification considérée comme tel.

Les pensions temporaires d'orphelins seront, en l'espèce, fixées à 20 % de la pension de la veuve.

III. Les allocations viagères accordées aux veuves visées à l'article 68 de la loi précitée seront calculées dans les conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa du § II ci-dessus.

IV. Les pensions et allocations visées au présent article seront liquidées, concédées et payées dans les mêmes conditions que les pensions.

ART. 63. — I. L'application des articles 61 et 62 ne pourra entraîner, en aucun cas, une diminution des émoluments perçus par les intéressés au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

II. Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire avant la date de promulgation de la présente loi percevront, sans augmentation ultérieure, la pension de reversion résultant de la nouvelle liquidation prévue à l'article 61.

## TITRE XIII

### MESURES D'APPLICATION

ART. 64. — Les dispositions de la présente loi, sauf celles des titres XI et XII, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires ou militaires, ainsi qu'à leurs ayants cause, dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date de sa promulgation.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 32 ci-dessus :

a) La pension de reversion des ayants cause de fonctionnaires retraités au titre des articles 19, 21 ou 22 (§ 1<sup>er</sup>) de la loi du 14 avril 1924 sera basée sur la pension du mari ou du père révisée conformément aux dispositions de l'article 61 (§ II) ;

b) La pension de reversion des ayants cause de retraités titulaires d'une rente viagère attribuée au titre de l'article 22 (§ II) de la loi précitée sera fixée conformément aux dispositions de l'article 62 (§ II).

ART. 65. — En attendant la fixation du minimum vital prévu à l'article 32 de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, ce minimum sera, pour l'application de la présente loi, représenté par 80 % du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 1948.

ART. 66. — Sont abrogées les dispositions de la loi du 14 avril 1924 et des textes y afférents concernant les pensions basées sur la durée des services, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi et notamment les articles 1<sup>er</sup> à 9, 11 à 15, 17 à 35, 37 à 40, 42 à 67, 70, 73, 75 à 78 et 80 de la loi du 14 avril 1924.

ART. 67. — I. Les dispositions générales relatives à la péréquation des pensions concédées seront applicables aux fonctionnaires et agents retraités de l'Etat et à leurs ayants cause régis par la législation locale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

II. Les modalités de calcul propres au régime local de retraite ne subissent pas de modification.

III. Toutefois, sont déclarées expressément applicables les règles d'arrondissement visées au § IV de l'article 18 du titre III de la présente loi, ainsi que les dispositions des §§ V et VI du même article réglant les conditions d'ouverture du droit à la majoration pour enfants et aux avantages familiaux.

IV. Dans un délai de 6 mois à partir de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 69, les fonctionnaires du cadre local du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle auront le droit de renoncer au bénéfice du statut local pour être régis intégralement par les dispositions de la présente loi.

ART. 68. — Des décrets fixeront les règles applicables aux personnes qui ont été successivement ou simultanément soumises au régime autonome et particulier de pensions institué par la présente loi et au régime général ou à un autre régime particulier de sécurité nationale.

ART. 69. — Un règlement d'administration publique déterminera dans les deux mois de la promulgation de la présente loi les mesures propres à en assurer l'exécution.

ART. 70. — Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, au titre du Budget général de l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947, portant : 1<sup>re</sup> reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (Services civils) et des budgets annexes (Dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947; 2<sup>o</sup> autorisation de percevoir les im-

pôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948, un crédit s'élevant à la somme totale de 3.024.999.000 francs et réparti par chapitres du budget des Finances ainsi qu'il suit :

Chap. 071. — Pensions militaires	2.304.999.000 »
Chap. 072. — Pensions civiles	720.000.000 »
TOTAL égal	3.024.999.000 »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*  
ministre des finances et des affaires économiques,  
Henri QUEUILLE.

DECRET n° 49-365 du 17 mars 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des affaires économiques;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme, et notamment son article 69 ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera dans les deux mois de la promulgation de la présente loi les mesures propres à en assurer l'exécution »;

Le Conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires civils visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 septembre 1948 sont les fonctionnaires titulaires auxquels s'applique la loi du 19 octobre 1946, les fonctionnaires qui, ne remplissant pas cette condition, se trouvaient au 23 septembre 1948 régulièrement affiliés à la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ainsi que les magistrats.

Toutefois, les fonctionnaires régis par la législation locale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle conservent le bénéfice de cette législation, sous réserve du droit d'option qui leur est reconnu à l'article 67 (§ IV) de la loi du 20 septembre 1948.

ART. 2. — Les dispositions des articles 7 (1<sup>o</sup>) et 8 (§ III, 1<sup>o</sup>) de la loi du 20 septembre 1948 sont applicables à tous les services effectués hors d'Europe quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été rendus.

ART. 3. — Les services de stage et de surnumérariat visés à l'article 8 (§ 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>) de la loi du 20 septembre 1948 doivent, conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi du 8 avril 1910, avoir donné lieu au versement des retenues légales pour être pris en compte, tant dans la constitution du droit que dans la liquidation des pensions.

ART. 4. — Les bénéficiaires de la pension proportionnelle visés à l'article 9 (§ III, 1<sup>o</sup>) de la loi du 20 septembre 1948 seront désignés par le Ministre inté-

ressé dans les conditions qui seront déterminées par arrêté ministériel au cas où le nombre des demandes excéderait celui prévu par la loi de finances.

ART. 5. — Les grandes écoles militaires, navales et aériennes visées à l'article 10 (§ 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>) de la loi du 20 septembre 1948 sont celles destinées au recrutement des officiers de carrière et dont l'énumération suit :

Ecole polytechnique;  
Ecole spéciale militaire interarmes;  
Ecole du Service de Santé des troupes métropolitaines;  
Ecole navale;  
Ecole du Service de Santé et de Marine;  
Ecole du Commissariat de la Marine;  
Ecole d'Administration de l'Inscription maritime;  
Ecole des élèves ingénieurs mécaniciens;  
Ecole de l'Air.

ART. 6. — Les dispositions de l'article 16 (§ II) de la loi du 20 septembre 1948 sont applicables au décompte final des annuités servant de base au calcul du supplément de pension attribué aux militaires non officiers de la Gendarmerie par l'article 22 de ladite loi.

ART. 7. — La limite d'âge visée à l'article 24 (§ 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> al. et § II, 2<sup>a</sup> al.) de la loi du 20 septembre 1948 est celle afférente au moment de l'admission à la retraite des intéressés à l'emploi ou au grade occupé.

ART. 8. — La Commission de Réforme instituée à l'article 28 de la loi du 20 septembre 1948 est composée comme suit :

Elle comprend :

1<sup>o</sup> A l'administration centrale de chaque Département ministériel :

Le Directeur ou Chef de Service dont dépend l'intéressé ou son représentant;

Le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant;

Deux représentants titulaires du personnel de la Commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire intéressé appartenant au même grade que ce dernier ou, éventuellement, leurs suppléants;

Les membres du Comité médical prévu à l'article 2 du décret du 5 août 1947, à savoir les praticiens de médecine générale et, le cas échéant, le spécialiste qualifié, l'un des praticiens s'abstenant alors en cas de vote.

Cette Commission de Réforme est compétente à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale et des services centraux des établissements publics de l'Etat relevant du Ministre intéressé ainsi qu'à l'égard des fonctionnaires des services extérieurs en dépendant et exerçant leurs fonctions dans les départements de Seine et Seine-et-Oise; ces derniers sont alors représentés dans les conditions prévues au paragraphe 2<sup>e</sup> ci-après.

2<sup>o</sup> Dans chaque département autre que les départements de Seine et de Seine-et-Oise, sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations, mais ne participe pas aux votes :

Le Chef de Service dont dépend l'intéressé ou son représentant;

Le Trésorier-Payeur général ou son représentant;

Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé, désignés parmi ses membres titulaires ou suppléants par la Commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire ou, s'il n'existe pas de Commission locale, désignés par les représentants élus de la Commission administrative paritaire centrale, dont il relève;

Les membres du Comité médicale du département, à savoir les praticiens de médecine générale et, le cas échéant, le spécialiste qualifié, l'un des praticiens s'abstenant alors en cas de vote.

Cette Commission de Réforme est compétente à l'égard des fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans le département considéré, sauf pour les Chefs de Service qui relèvent de la compétence de la Commission visée au 1<sup>o</sup> ci-dessus.

Jusqu'à ce que soient intervenus les règlements d'administration publique prévus à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, destinés à fixer les conditions d'application de ladite loi aux fonctionnaires exerçant leur activité dans les territoires d'outre-mer, il ne sera apporté aucune modification à la composition des Commissions de Réforme instituées dans ces territoires en application de la loi du 14 avril 1924.

Un règlement d'administration publique ultérieur fixera la composition de la Commission de Réforme pour les magistrats. Jusqu'à ce qu'il soit intervenu, il n'est en rien dérogé aux règles actuellement en vigueur en ce qui les concerne.

ART. 9. — La Commission de Réforme peut faire procéder à toutes mesures d'instruction qu'elle croit nécessaires.

Avant la réunion de la Commission, le fonctionnaire est invité à prendre connaissance de son dossier, il peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux.

Si elle le juge utile, la Commission peut faire comparaître le fonctionnaire et ce dernier peut se faire assister d'un médecin de son choix.

L'avis de la Commission de Réforme indique la nature et la gravité de l'invalidité mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions et précise si l'invalidité constatée ou le décès provient de blessures ou maladies visées aux articles 25 ou 26 de la loi du 20 septembre 1948.

ART. 10. — Les dispositions des paragraphes IV et V de l'article 32 de la loi du 20 septembre 1948 sont applicables aux enfants ou orphelins atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

ART. 11. — Au cas où les veuves visées à l'article 32 (§ X) et article 63 (§ II) ainsi que les femmes divorcées visées à l'article 35 § II, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> alinéas), sont soit décédées, soit inhabiles à obtenir une pension, soit déchues de leurs droits, la pension des

orphelins calculée d'après les dispositions de l'article 32 (§ V) est basée sur la pension dont le père aurait bénéficié.

ART. 12. — La jouissance de la part de pension, qui, en application de l'article 35 (§ III) de la loi du 20 septembre 1948 vient accroître celle de la veuve par suite de la renonciation volontaire de la femme divorcée sera immédiate si cette dernière n'a pas d'enfants mineurs.

Dans le cas contraire, l'entrée en jouissance sera différée jusqu'à la majorité du dernier des enfants bénéficiant des dispositions de l'article 32 (§ V) de ladite loi.

ART. 13. — Pour l'application de l'article 35 (§ III) de la loi du 20 septembre 1948, le décompte de la durée des mariages sera déterminé suivant les dispositions de l'article 16 (§ II) de la même loi.

Il doit être fait état en l'espèce de la durée de chaque union, que le mari se soit ou non trouvé en activité de service.

ART. 14. — Les veuves et orphelins des fonctionnaires civils et des militaires français musulmans d'Algérie non mariés sous le régime du Code civil ont droit à la pension prévue aux articles 32 à 34, 36 à 38 de la loi du 20 septembre 1948 dans les conditions suivantes :

Cette pension est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit représenté au décès de l'auteur par une veuve, ou, éventuellement, par les orphelins mineurs. Au cas où un lit cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

La preuve du mariage est faite par la production d'actes régulièrement inscrits suivant les prescriptions de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882 ou, à défaut, par la production d'un acte établi par le Cadi au moment de la conclusion du mariage.

ART. 15. — Les services rendus dans les collectivités locales sont toujours considérés pour les agents terminant leur carrière à l'Etat comme effectués dans la catégorie A. Pour les agents départementaux et communaux, qui intégrés d'office, dans les cadres de l'Etat, n'ont cessé, depuis leur intégration, d'être tributaires du régime général des retraites jusqu'à leur admission à la retraite, les services classés dans la catégorie B ou la partie active, en vertu d'un règlement local régulièrement approuvé sont, toutefois, liquidés comme tels s'ils correspondent à un emploi similaire de l'Etat. Un arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur et, s'il y a lieu, du Ministre intéressé, déterminera la liste de ces emplois.

II. Le décompte des services destinés à la détermination des parts contributives prévues tant à l'article 72 de la loi du 14 avril 1924 qu'à l'article 43 de la loi du 20 septembre 1948 sera effectué suivant les dispositions de l'article 16 (§ I) de cette dernière loi.

ART. 16. — Pour l'application de l'article 43 de la loi du 20 septembre 1948, la charge des pensions et rentes viagères d'invalidité est répartie suivant les modalités envisagées à l'article 72 de la loi du 14 avril 1924, sauf en ce qui concerne les agents d'une collectivité locale départementale ou communale, qui, intégrés d'office, dans les cadres de l'Etat, n'ont cessé depuis leur intégration, d'être tributaires du régime général des retraites jusqu'à leur admission à la retraite et pour lesquels la part contributive de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales sera diminuée d'un cinquième qui accroîtra celle de l'Etat.

ART. 17. — I. Les dispositions de l'article 50 (§ III) sont également applicables à la veuve ou aux orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 36 (§§ I et II).

II. En cas de décès d'une veuve titulaire d'une pension le paiement de ladite pension est continué en faveur des orphelins réunissant les conditions exigées aux articles 32 (§ VIII) et 36 (§ II) jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est survenu le décès, et le paiement de la pension des orphelins commence au premier jour du mois suivant.

ART. 18. — Pour l'application de l'article 59 (§ III) de la loi du 20 septembre 1948 est regardé comme « nouvel emploi » tout emploi conduisant à pension du régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat ou d'un des régimes de retraites visés audit article.

ART. 19. — Selon le lieu de résidence de leurs bénéficiaires, les pensions et leurs accessoires ainsi que les rentes d'invalidité sont payables dans les conditions générales prévues.

Soit par la loi du 5 septembre 1919, modifiant le mode de paiement des arrérages des pensions inscrites au grand-livre de la dette viagère et le décret du 29 juillet 1939 relatif au paiement des pensions.

Soit par la loi du 12 juillet 1941, relative au paiement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte.

ART. 20. — I. Pour l'application des dispositions de l'article 61 (§ 1<sup>er</sup>) de la loi du 20 septembre 1948 aux termes desquelles il doit être tenu compte pour la nouvelle liquidation, prévue audit article, des modifications opérées dans la structure, les appellations et la hiérarchie des catégories, les assimilations nécessaires seront déterminées, pour chaque catégorie, par des décrets pris dans les conditions fixées à l'article 17 (§ 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> alinéa de la loi précitée).

II. La révision des pensions des militaires non officiers autres que les gendarmes et les palefreniers est effectuée sur la base des tarifs de solde afférents à l'échelle n° 2 correspondant à leur ancienneté de grade et de service.

En ce qui concerne les gendarmes et les palefreniers, il est fait état des tarifs de solde afférents à l'échelle correspondant à leur ancienneté de grade et de service.

Pour les militaires non officiers titulaires de brevets donnant actuellement accès aux échelles n<sup>os</sup> 3 et 4, il sera tenu compte des tarifs de solde fixés par lesdites échelles correspondant à leur ancienneté de grade et de service.

ART. 21. — Les modalités de calcul propres au régime local de retraites, au sens de l'article 67 (§ II) de la loi du 20 septembre 1948 sont celles relatives au décompte des services liquidables.

ART. 22. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
Maurice PETSCHÉ.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Jules MOCH.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence  
du conseil (fonction publique et  
réforme administrative),*  
Jean BIONDI.

ARRETE N<sup>o</sup> 782-49/Cab. du 23 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires autochtones des territoires d'outre-mer, promulgué au Togo le 29 juin 1929;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n<sup>o</sup> 49-1242 du 27 août 1949 modifiant le décret du 31 janvier 1929 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET N<sup>o</sup> 49-1242 du 27 août 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires autochtones des territoires d'outre-mer et de leurs ayants cause, et les textes qui l'ont modifié, et notamment le décret du 15 septembre 1930;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des tarifs de pension annexé au décret du 31 janvier 1929 susvisé est remplacé par le suivant :

GRADES	MINIMUM A QUINZE ANS de services effectifs	ACCROISSEMENT ANNUEL entre quinze et vingt-cinq annuités	PENSIONS pour vingt-cinq annuités	ACCROISSEMENT entre vingt-cinq et quarante annuités	MINIMUM à quarante annuités
Adjudant-chef . . . . .	1.500	100	2.500	56	3.340
Adjudant . . . . .	1.300	86,50	2.165	48	2.885
Sergent-chef . . . . .	1.100	73,50	1.835	41	2.450
Sergent . . . . .	1.000	66,50	1.665	37	2.220
Caporal-chef . . . . .	950	63	1.580	31	2.045
Caporal . . . . .	650	43,50	1.085	18	1.355
Soldat . . . . .	500	33,50	835	14	1.045

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1947.

ART. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des

anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la défense nationale,*  
Paul RAMADIER.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*  
Robert BÉTOLAUD.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*  
Edgar FAURE.

#### Sociétés

ARRETE N° 767-49/Cab. du 20 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 49-1061 du 2 août 1949 relative à la prorogation des sociétés arrivées à leur terme statutaire qui, par suite de faits de guerre, n'ont pu procéder à cette prorogation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1949.  
J. H. CÉDILE.

LOI n° 49-1061 du 2 août 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés dont le siège social ou l'exploitation est situé sur le territoire de l'Union française qui, arrivées à leur terme statutaire, n'ont pu procéder à leur prorogation par suite de faits de guerre, de l'occupation ou d'un séquestre prononcé en vertu de lois de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, peuvent proroger leur durée avec effet rétroactif au jour de ce terme, dans les conditions où ladite prorogation aurait pu être valablement décidée avant la date de leur expiration.

ART. 2. — La décision relative à la prorogation visée à l'article précédent devra intervenir au plus tard dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi ou au plus tard dans les six mois qui suivront la cessation des hostilités pour les parties de l'Union française actuellement en état de guerre.

ART. 3. — La réunion et la délibération des assemblées générales ayant pour but de proroger la durée des sociétés arrivées à leur terme statutaire se feront conformément aux dispositions prévues par leurs statuts.

Les actes accomplis dans les limites prévues par les statuts par toutes personnes ayant pouvoir de gérer, d'administrer la société depuis l'arrivée du terme fixé pour sa durée jusqu'à la date de la décision de prorogation prévue par la présente loi, seront considérés comme valables.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*  
Henri QUEUILLE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Robert LECOURT.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
SCHUMAN.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
Maurice PETSCHÉ.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

#### Nullité des actes de spoliation

ARRETE N° 766-49/Cab. du 20 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le Décret n° 45-0107 du 19 décembre 1945 portant application en A.O.F. et au Togo des ordonnances des 14 novembre 1944 et 21 avril 1945 portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous contrôle, promulgué au Togo le 16 mars 1946;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 49-1099 du 2 août 1949 complétant l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édic-

tant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

LOI n° 49-1099 du 2 août 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — L'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est complété par la disposition suivante :

« Le juge, même lorsque la décision est susceptible ou fait l'objet d'une voie de recours, peut accorder des délais en application de l'article 1244 du code civil ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*  
Henri QUEUILLE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Robert LECOURT.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Jules MOCH.

*Le ministre des finances,  
et des affaires économiques,*  
Maurice PETSCHÉ.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

#### Indemnités

ARRETE N° 773-49/Cab. du 21 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 20 janvier 1935 fixant les règles applicables, en matière d'indemnités, aux fonctionnaires, officiers et agents rétribués, sur le budget colonial, les budgets des collectivités publiques coloniales ou sur les budgets des établissements publics dépendant du département des colonies ou d'une desdites collectivités, promulgué au Togo le 20 février 1935;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 2 août 1949 tendant à relever la limite du cumul prévue en matière d'indemnités pour le personnel servant dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET du 2 août 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les indemnités du personnel des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 20 janvier 1935 fixant les règles applicables, en matière d'indemnités, aux fonctionnaires, officiers et agents rétribués, sur le budget colonial, les budgets des collectivités publiques coloniales ou sur les budgets des établissements publics dépendant du département des colonies ou d'une desdites collectivités;

Vu le décret du 25 août 1935 étendant à l'Indochine et aux établissements français de l'Inde les dispositions du décret du 20 janvier 1935;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La limite du cumul prévue en matière d'indemnités à l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 janvier 1935 est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, à la contre-valeur en monnaie locale de 120.000 francs métropolitains.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
Maurice PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*  
Edgar FAURE.

**Statut général des fonctionnaires**

**ARRETE** N° 765-49/Cab. du 20 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, promulguée au Togo le 9 novembre 1946;

Vu le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, promulgué au Togo le 23 juillet 1949;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 49-1157 du 18 août 1949 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

**DECRET** n° 49-1157 du 18 août 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. (fonction publique et réforme administrative);

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires notamment en son article 39 aux termes duquel « les éléments entrant en ligne de compte pour le calcul de la note chiffrée seront déterminés par un décret rendu après avis du conseil supérieur de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-897 du 28 juin 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi du 19 octobre 1946, relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires, notamment en ses articles 2 et 6;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique;

**DECRETE :**

**TITRE PREMIER**

*Des éléments entrant en ligne de compte pour le calcul de la note chiffrée.*

**ARTICLE PREMIER.** — Le présent décret s'applique à tous les corps de fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 49-897 du 28 juin 1949 susvisé.

**ART. 2.** — Les éléments prévus à l'article 39 de la loi du 19 octobre susvisée et entrant en ligne de compte pour le calcul de la note chiffrée sont les suivants :

- 1<sup>o</sup> Aptitude physique;
- 2<sup>o</sup> Connaissances professionnelles;
- 3<sup>o</sup> Ponctualité;
- 4<sup>o</sup> Ordre;
- 5<sup>o</sup> Mémoire appliquée;
- 6<sup>o</sup> Sens du travail en commun;
- 7<sup>o</sup> Serviabilité;
- 8<sup>o</sup> Activité;
- 9<sup>o</sup> Rapidité d'exécution;
- 10<sup>o</sup> Fini d'exécution;
- 11<sup>o</sup> Prévision;
- 12<sup>o</sup> Organisation;
- 13<sup>o</sup> Commandement;
- 14<sup>o</sup> Contrôle.

**ART. 3.** — Il pourra être ajouté aux éléments définis à l'article précédent un ou plusieurs éléments particuliers à l'administration ou au service considéré et résultant de la nature spéciale des attributions des agents.

**ART. 4.** — La liste prévue à l'article 2 peut, par mesure de simplification, être limitée pour un emploi déterminé, aux éléments les plus spécialement caractéristiques de l'emploi.

**ART. 5.** — Des arrêtés concertés du président du conseil et du ou des ministres intéressés détermineront, pour chaque corps de fonctionnaires, après avis de la commission administrative paritaire :

1<sup>o</sup> S'il y a lieu, par application des articles 3 et 4 ci-dessus, les modifications apportées à la liste des éléments entrant en ligne de compte pour le calcul de la note chiffrée;

2<sup>o</sup> Les coefficients applicables à chacun des éléments de notation retenus si certains de ces coefficients diffèrent de l'unité.

**TITRE II**

*Du calcul de la note chiffrée et de la péréquation des notes.*

**ART. 6.** — Par application de l'article 2, 2<sup>o</sup>, du décret susvisé n° 49-897 du 28 juin 1949, le chef de service ayant pouvoir de notation, attribue annuellement à chaque fonctionnaire placé sous ses ordres et pour chacun des éléments de notation qui lui sont applicables.

La note 100 lorsque le comportement de l'intéressé au regard de l'élément de notation considéré correspond exactement à ce que l'administration est en droit d'exiger de tous les membres du corps auquel il appartient pour assurer le fonctionnement normal du service;

Les notes 115 ou 85 selon que le comportement de l'intéressé au regard de l'élément de notation considéré présente, par rapport au comportement type visé ci-dessus, une supériorité ou une infériorité marquée;

Les notes 140 ou 50 selon que le comportement de l'intéressé au regard de l'élément de notation considéré présente, par rapport au comportement type une supériorité exceptionnelle ou une déficience nettement préjudiciable à l'intérêt du service.

Lorsqu'un élément de notation est affecté d'un coefficient, le nombre de points correspondant est multiplié par ce coefficient.

La « note chiffrée provisoire » du fonctionnaire intéressé est égale au total des points ainsi obtenus divisé par le total des coefficients afférents à l'ensemble des éléments de notation.

Lorsque le chiffre ainsi obtenu n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité supérieure si la fraction résiduelle est supérieure ou égale à un demi et à l'unité immédiatement inférieure si cette fraction est inférieure à un demi.

ART. 7. — Lorsque l'effectif des agents d'un même corps ou grade notés par un même chef de service est supérieur à 30 unités, les notes chiffrées provisoires de ces agents sont augmentées ou diminuées de la différence entre leur moyenne et 100.

Si cet effectif est compris entre 15 et 30 unités, la note la plus élevée et la note la moins élevée attribuées par le chef de service n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la moyenne et l'ensemble des notes chiffrées provisoires est augmenté ou diminué de la différence entre cette moyenne et 100.

Si cet effectif est inférieur à 15 unités, les deux notes les plus élevées et les deux notes les moins élevées n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la moyenne et l'ensemble des notes chiffrées provisoires est augmenté ou diminué de la différence entre cette moyenne et 100.

ART. 8. — Dans le cas où les fonctionnaires d'un même corps ou grade sont répartis en groupes distincts dont chacun est noté par le même chef de service :

a) Si la moyenne de certains groupes à faible effectif demeure différente de 100 par l'effet des règles spéciales de péréquation prévues aux deux

derniers alinéas de l'article précédent, et si l'effectif total du corps ou du grade considéré est supérieur à 30 unités, il est effectué, dans les conditions prévues au premier alinéa de ce même article, une péréquation complémentaire de l'ensemble des notes obtenues par les fonctionnaires de ce corps ou de ce grade ;

b) Si, par exception, les conditions permanentes de la répartition des fonctionnaires entre les divers groupes ne permettent pas de considérer comme sensiblement équivalentes les valeurs moyennes de chaque groupe, les notes chiffrées provisoires des fonctionnaires appartenant à chacun d'eux pourront être augmentées ou diminuées de la différence entre leur moyenne et un chiffre compris entre 98 et 102 déterminé pour chacun desdits groupes par le ministre, après avis de la commission administrative paritaire. La moyenne des notes chiffrées définitives obtenues par les fonctionnaires de l'ensemble du corps doit demeurer égale à 100.

ART. 9. — Les notes chiffrées résultant de l'ensemble des péréquations visées aux articles 7 et 8 ci-dessus sont dites « notes chiffrées définitives ».

Lorsque ces notes diffèrent de l'unité, elles sont arrondies à l'unité supérieure ou inférieure dans les conditions visées au dernier alinéa de l'article 6.

### TITRE III.

#### *De la prise en compte de la notation pour l'avancement d'échelon.*

ART. 10. — A chaque note chiffrée définitive obtenue par un fonctionnaire correspond, d'après le barème ci-dessous, une réduction ou une majoration partielle de la durée moyenne de service requise par le statut particulier du corps dont fait partie l'intéressé pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur de son grade.

NOTE CHIFFRÉE DÉFINITIVE	RÉDUCTIONS OU MAJORATIONS DE LA « DURÉE MOYENNE » FIXÉE PAR LE STATUT PARTICULIER
Egale ou supérieure à 115 . . . . .	Réduction égale à la moitié de la différence entre la « durée moyenne » et le « minimum d'ancienneté ».
Comprise entre 110 (inclus) et 115 (exclu). . . . .	Réduction égale au tiers de la différence entre la « durée moyenne » et le « minimum d'ancienneté ».
Comprise entre 105 (inclus) et 110 (exclu). . . . .	Réduction égale au sixième de la différence entre la « durée moyenne » et le « minimum d'ancienneté ».
Comprise entre 95 (exclu) et 105 (exclu) . . . . .	Ni réduction, ni majoration.
Comprise entre 90 (exclu) et 95 (inclus) . . . . .	Majoration égale au sixième de la différence entre la « durée moyenne » et le minimum d'ancienneté.
Comprise entre 90 (inclus) et 85 (exclu) . . . . .	Majoration égale au tiers de la différence entre la « durée moyenne » et le « minimum d'ancienneté ».
Egale ou inférieure à 85 . . . . .	Majoration égale à la moitié de la différence entre la « durée moyenne » et le « minimum d'ancienneté ».

ART. 11. — Pour chaque avancement d'échelon, la réduction ou majoration totale applicable à un fonctionnaire est la résultante des réductions ou majorations partielles correspondant à chacune des trois dernières notes obtenues par l'intéressé comme titulaire ou stagiaire du corps dont il fait partie.

Toutefois, la réduction totale ne peut en aucun cas être supérieure à la différence entre la durée moyenne du temps normalement passé dans l'échelon et le minimum d'ancienneté.

ART. 12. — Dans le cas où un fonctionnaire a obtenu moins de trois notes depuis sa titularisation ou sa nomination en qualité de stagiaire à la date à laquelle il peut prétendre à un avancement d'échelon, la réduction ou majoration totale qui lui est applicable est égale, sous la réserve prévue au deuxième alinéa de l'article précédent :

S'il a obtenu deux notes, à la résultante des réductions ou majorations partielles correspondant à chacune de ces deux notes, la réduction ou majoration correspondant à la note la plus récente étant préalablement doublée;

S'il a obtenu une seule note, au triple de la réduction ou majoration partielle correspondant à cette note.

ART. 13. — Seules les notes chiffrées obtenues par application du nouveau système de notation défini par le règlement d'administration publique n° 49-897 du 26 juin 1949 entreront en compte pour l'attribution des réductions ou majorations du temps de service exigé par les statuts particuliers pour l'avancement d'échelon prévues par l'article 48 modifié du statut général des fonctionnaires.

ART. 14. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le secrétaire d'Etat à la présidence  
du conseil (fonction publique et  
réforme administrative),*

Jean BIONDI.

*Le ministre des finances,  
et des affaires économiques,*  
Maurice PETSCHÉ.

**Diplôme d'état de docteur en médecine  
et de sage-femme**

ARRETE N° 778-49/Cab. du 22 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 47-1895 du 26 septembre 1947 instituant un concours annuel entre les médecins africains volontaires pour poursuivre leurs études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat du docteur en médecine, promulgué au Togo le 14 octobre 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 49-1172 du 18 août 1949 instituant un concours annuel entre les médecins africains, d'une part, entre les sages-femmes africaines, d'autre part, volontaires pour poursuivre leurs études dans la métropole en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine et du diplôme d'Etat de sage-femme et déterminant la situation administrative des intéressés en cours d'études dans la métropole.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 49-1172 du 18 août 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 août 1944, instituant un cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africaines, modifié par le décret du 25 avril 1946;

Vu l'arrêté du 11 août 1944 ayant institué l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar;

Vu le décret n° 47-1895 du 26 septembre 1947 instituant un concours annuel entre les médecins africains volontaires pour poursuivre leurs études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine;

DECRETE :

TITRE 1<sup>er</sup>

*Dispositions communes aux médecins  
et sages-femmes africains.*

ARTICLE PREMIER. — Les bourses d'enseignement supérieur à la charge des budgets locaux destinés à permettre aux médecins et sages-femmes africains de poursuivre leurs études en vue d'accéder au diplôme d'Etat de docteur en médecine ou un diplôme d'Etat de sage-femme seront attribuées dorénavant dans les conditions suivantes :

Le ministre de la France d'outre-mer fixe chaque année :

1° Le nombre de bourses réservées aux médecins et aux sages-femmes africains de la promotion sortante de l'école de médecine africaine de Dakar et candidats éventuels, dans l'ordre de classement au concours de sortie;

2<sup>o</sup> Le nombre de bourses à mettre au concours entre les médecins africains d'une part, les sages-femmes africaines d'autre part, en service en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun.

ART. 2. — Le haut commissaire en Afrique occidentale française est chargé de l'organisation du concours prévu et en fixera la date de telle sorte que les intéressés puissent être présents au début de l'année scolaire dans les localités désignées pour la continuation des études.

ART. 3. — Tant que les conditions de fonctionnement d'un fond commun de bourses ne seront pas établies, les fédérations et territoires subviendront aux frais d'études et d'entretien :

a) De leurs originaires appartenant à la promotion sortante de l'école africaine de médecine et de pharmacie qui auront été désignés par leur classement pour poursuivre leurs études;

b) Des médecins et sages-femmes africains en service dans leur territoire qui auront été reçus au concours.

Ces bourses seront créées dans les conditions déterminées par les textes législatifs et réglementaires applicables à chaque groupe de territoires ou territoire.

ART. 4. — Les médecins et sages-femmes africains bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur doivent obligatoirement, avant leur départ pour la métropole, souscrire l'engagement écrit de servir dans les cadres de l'assistance médicale indigène pendant une période de six années après l'obtention du diplôme d'Etat, faute de quoi ladite bourse serait annulée et l'autorisation de se rendre dans la métropole refusée. En cas de non-observation de l'engagement sexennal pris dans ces conditions, le fonctionnaire en cause sera tenu au remboursement de toute les sommes perçues au titre de la bourse, y compris les frais de transport depuis le territoire ayant consenti la bourse jusqu'à la métropole, sans préjudice des sanctions disciplinaires administratives.

ART. 5. — Les intéressés seront tenus, dès leur arrivée dans la métropole, de faire connaître à l'inspection générale de l'enseignement et à la direction du service de santé du ministère de la France d'outre-mer et à la direction du service de santé du territoire ayant octroyé la bourse, la faculté de médecine ou l'école de sage-femme où ils se seront fait inscrire et leur adresse. Tout changement de résidence en cours d'études fera l'objet de la même mesure.

Dès la fin de chaque session d'examen, les intéressés devront justifier auprès des mêmes directions de service, des résultats obtenus.

## TITRE II

### *Médecins africains.*

ART. 6. — Les bourses attribuées ne prendront effet qu'après obtention par les intéressés du baccalauréat de l'enseignement secondaire (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> partie) exigé pour l'accès au diplôme d'Etat.

Les médecins africains classés au concours, lorsqu'ils ne seront pas bacheliers, recevront une affectation de service les mettant dans les conditions les plus favorables pour la préparation du diplôme exigé.

En cas d'échec à l'une ou l'autre des deux parties du baccalauréat, la période pendant laquelle les intéressés bénéficieront de ces dernières dispositions sera prolongée d'une année supplémentaire pour l'ensemble des deux parties de l'examen.

ART. 7. — Les médecins africains titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et nantis d'une bourse dans les conditions du présent décret seront autorisés à poursuivre leurs études médicales dans la métropole en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine. Ils seront placés, dans ce but, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'une année, renouvelable, en principe, pendant cinq années consécutives.

En cas d'échec à un examen de fin d'année au cours des études, la période de disponibilité pourra, à titre exceptionnel, être prolongée d'une année par dérogation au décret du 2 mars 1910, sous réserve de l'avis du directeur du service de santé colonial et compte tenu des appréciations données par le doyen de la faculté de médecine intéressée.

La bourse sera attribuée pendant la période de mise en disponibilité.

Deux échecs consécutifs ou non aux examens de fin d'année entraîneront *ipso facto* le retrait de la bourse et l'intéressé reprendra aussitôt du service actif dans son cadre d'origine.

ART. 8. — Pendant la durée de la mise en disponibilité sans traitement des médecins africains chargés de famille, les dispositions ci-après seront appliquées ;

La personne qui à la garde des enfants percevra un secours égal aux indemnités pour charges de famille du territoire de résidence des divers enfants du fonctionnaire intéressé.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret concernant les médecins africains s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949 aux médecins africains antérieurement autorisés par décisions individuelles à poursuivre leurs études médicales dans la métropole. Pour ces fonctionnaires, la période de mise en disponibilité prévue à l'article 7 ci-dessus sera diminuée du temps déjà passé par eux dans la métropole à l'occasion de leurs études médicales.

La bourse ne leur sera accordée que pendant la même période.

## TITRE III

*Sages-femmes africaines.*

ART. 10. — Les sages-femmes africaines autorisées à poursuivre leurs études dans la métropole en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> ci-dessus seront mises en disponibilité sans solde pour une période d'une année. Cette période de disponibilité sera renouvelable exceptionnellement, en cas d'échec à l'examen, sous les réserves prévues en ce qui concerne les médecins africains.

ART. 11. — Pendant la durée de la mise en disponibilité sans traitement des sages-femmes africaines chargées de famille, et en cas de décès ou à défaut du père, un secours imputable au budget du territoire ayant concédé la bourse sera attribué aux enfants à charge. Il sera calculé d'après le traitement (solde et accessoires de solde) d'une sage-femme africaine de 3<sup>e</sup> classe dans la zone de résidence de la famille, diminué de la somme représentant la bourse d'études.

Le régime des prestations familiales sera appliqué aux sages-femmes africaines dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 8 ci-dessus. Dans ce cas, le secours attribué aux enfants ne sera payé qu'au cas où son montant serait supérieur à celui des allocations familiales et à l'exclusion de celles-ci.

ART. 12. — L'exécution du présent décret est subordonnée :

1<sup>o</sup> A l'octroi des crédits correspondants par les autorités et assemblées locales responsables;

2<sup>o</sup> Au renouvellement, d'année en année, des dispenses de scolarité et d'examens déjà accordées par le ministre de l'éducation nationale aux médecins africains et par le ministre de la santé publique et de la population aux sages-femmes africaines.

ART. 13. — Sont abrogées les dispositions du décret n<sup>o</sup> 47-1895 du 26 septembre 1947.

ART. 14. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de l'Agriculture,  
ministre de la France d'outre-mer,  
par intérim,*

Pierre PFLIMLIN.

*Ecole nationale vétérinaire*

ARRETE ministériel du 26 août 1949.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 août 1949 :

I. — Une bourse a été accordée, en vue de la préparation au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires, à l'élève classé 1<sup>er</sup> en 1949 aux épreuves de sortie de l'école africaine de médecine vétérinaire.

II. — Est fixé à deux le nombre des bourses à attribuer en 1949 après concours aux vétérinaires africains, en service et en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française, en vue de leur permettre de préparer le même concours.

*Preuve testimoniale*

ARRETE N<sup>o</sup> 774-49/Cab. du 21 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 28 août 1949 relatif à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge des budgets locaux des communes et des établissements publics des territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET du 28 août 1949.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu l'article 231 du décret du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par le décret du 22 octobre 1943;

Vu la loi n<sup>o</sup> 49-239 du 23 février 1949 portant de 3.000 F à 10.000 F la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements de l'Etat, des collectivités et établissements publics;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER.— Le paragraphe 4 de l'article 231 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies est modifié ainsi qu'il suit :

« 4<sup>o</sup> Si la partie prenante est illettrée ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration en est faite à l'agent du paiement qui la transcrit sur le mandat, la signe et la fait signer par deux témoins présents au paiement, pour toute somme de 10.000 Francs et au-dessous. Il doit être exigé une quittance authentique pour tout paiement au-dessus de 10.000 Francs, sauf en ce qui concerne les secours à l'égard desquels la preuve testimoniale est admise.

« Dans le cas où, par suite de difficultés de communication, une quittance notariée ne pourrait être produite, elle devrait être remplacée par une quittance administrative ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*

Tony RÉVILLON.

**Postes et télécommunications**

**Franchise télégraphique**

ARRETE N° 781-49/Cab. du 23 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 49-1234 du 28 août 1949 relatif à la franchise télégraphique des présidents de l'Assemblée nationale, du conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 49-1234 du 28 août 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones);

Vu le décret du 27 août 1918 conférant la franchise télégraphique illimitée au Président de la République, au président du Sénat et au président de la Chambre des députés;

Vu le décret du 24 novembre 1921 reprenant les dispositions du décret précédent;

Vu la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française bénéficient de la franchise illimitée pour le dépôt de leurs correspondances télégraphiques de toute nature.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des affaires étrangères,*

SCHUMAN.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Paul COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*  
Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence  
du conseil (postes, télégraphes et téléphones),*  
Eugène THOMAS.

*Mandats télégraphiques*

ARRETE No 783-49/Cab. du 22 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBERATION,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté interministériel du 31 août 1949 portant extension du service des mandats télégraphiques à toutes les relations entre les territoires de l'Union Française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1949

J. H. CÉDILE.

ARRETE interministériel du 31 août 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones), le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 18 octobre 1938 portant réorganisation du service des mandats d'articles d'argent franco-coloniaux;

Vu le décret du 26 septembre 1947 portant fixation de maximum du montant des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, les départements et territoires français d'outre-mer, à l'exception de la Tunisie, d'autre part,

## ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange des mandats télégraphiques entre les territoires de l'Union Française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
Marcel CARCASSONNE.

Pour le ministre des affaires étrangères :

Le secrétaire général,  
Alexandre PARODI,

Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation :

Le préfet, directeur du cabinet,  
François COLLAVERI,

Le ministre des finances  
et des affaires économiques,

Maurice PETSCHÉ.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence  
du conseil (postes, télégraphes et téléphones) :  
Le secrétaire général,

Honoré FARAT.

Personnel du cadre général des chemins de fer  
coloniaux

ARRETE n° 785-49/Cab du 26 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBERATION,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation des chemins de fer coloniaux en A.O.F., A.E.F., Indochine, Madagascar, Togo et Cameroun, promulgué au Togo le 15 juin 1939;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté interministériel du 15 septembre 1949 fixant les nouveaux traitements du personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 septembre 1949

J. H. CÉDILE.

ARRETE interministériel du 15 septembre 1949!

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation des chemins de fer coloniaux en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Indochine, Madagascar, Togo et Cameroun;

Vu le décret n° 45-2379 du 15 octobre 1945 fixant les traitements attribués aux personnels de direction et aux agents supérieurs des chemins de fer coloniaux,

## ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Les nouvelles rémunérations applicables aux personnels de direction et agents supérieurs des chemins de fer coloniaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 et du 1<sup>er</sup> janvier 1949 sont fixées ainsi qu'il suit :

TABLEAU I  
Directeurs, sous-directeurs et chefs de services  
régionaux

EMPLOIS	ECHELONS	RÉMUNÉRATIONS de base 1945	MAJORATIONS de reclassement	NOUVELLES RÉMUNÉRATIONS	
				Au 1 <sup>er</sup> janvier 1948	Au 1 <sup>er</sup> janvier 1949
Directeur Afrique occidentale française et Indochine.	a	francs. 249.120	francs. 66.570	francs. 661.000	francs. 728.000
	b	273.240	63.390	709.000	772.000
	c	297.000	63.475	746.000	809.000
	d	321.120	68.270	789.000	857.000
	e	345.240	75.565	822.000	899.000
Directeur Madagascar, sous-directeur Afrique occidentale française.	a	228.240	62.115	626.000	688.000
	b	249.120	66.570	661.000	728.000
	c	273.240	63.390	709.000	772.000
	d	297.000	58.675	742.000	801.000
	e	321.120	53.945	774.000	828.000
Directeur Afrique équatoriale française, sous-directeur Indochine.	a	210.240	75.675	586.000	662.000
	b	228.240	74.040	638.000	712.000
	c	249.120	76.170	670.000	746.000
	d	273.240	68.115	713.000	781.000
	e	297.000	63.475	746.000	809.000
Directeur Caméroun	a	192.240	58.765	541.000	600.000
	b	210.240	63.690	574.000	638.000
	c	228.240	62.115	626.000	688.000
	d	249.120	66.570	661.000	728.000
	e	273.240	63.390	709.000	772.000
Directeur Togo, sous-directeur Madagas- car et chefs de service régional.	a	174.240	59.365	494.000	553.000
	b	192.240	58.765	541.000	600.000
	c	210.240	63.690	574.000	638.000
	d	228.240	62.115	626.000	688.000
	e	249.120	66.570	661.000	728.000

TABLEAU II  
Personnel supérieur.

ECHELLES	ÉCHELONS ET CHEVRONS	RÉMUNÉRATIONS DE BASE 1945.	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVELLES RÉMUNÉRATIONS	
				Au 1 <sup>er</sup> janvier 1948.	Au 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Echelle I .....	1	francs. 71.280	francs. 30.480	francs. 210.000	francs. 240.000
	2	79.200	33.900	226.000	266.000
	3	87.120	36.895	246.000	283.000
	4	95.040	39.640	266.000	306.000
	5	103.320	41.370	289.000	330.000
	6	111.240	43.365	311.000	354.000
	7	119.160	47.560	328.000	376.000
	8	127.080	50.505	349.000	400.000
	Chevron I	136.080	53.005	374.000	427.000
	Chevron II	145.080	57.255	394.000	451.000
Echelle II .....	1	89.280	40.855	252.000	293.000
	2	99.000	45.025	281.000	326.000
	3	109.080	49.530	309.000	359.000
	4	119.160	54.610	335.000	390.000
	5	129.240	59.855	360.000	420.000
	6	139.320	64.195	389.000	453.000
	7	149.020	66.270	415.000	481.000
	8	159.120	66.995	444.000	511.000
	Chevron I	171.000	62.275	493.000	555.000
	Chevron II	183.240	67.015	516.000	583.000

ECHELLES	ECHELONS ET CHEVRONS	RÉMUNÉRATIONS DE BASE 1945. francs.	MAJORATIONS de reclassement. francs.	NOUVELLES RÉMUNÉRATIONS	
				Au 1 <sup>er</sup> janvier 1948. francs.	Au 1 <sup>er</sup> janvier 1949. francs.
Echelle III .....	1	115.200	37.000	313.000	350.000
	2	126.000	42.150	339.000	381.000
	3	137.160	46.135	368.000	414.000
	4	148.320	49.945	398.000	448.000
	5	159.120	52.520	432.000	485.000
	6	170.280	50.080	480.000	530.000
	7	181.080	56.155	503.000	559.000
	8	192.240	58.765	541.000	600.000
Echelle IV .....	Chevron I (1)	203.040	65.740	569.000	635.000
	Chevron II (1)	216.000	67.275	601.000	668.000
	1	144.000	46.750	383.000	430.000
	2	155.160	45.260	420.000	465.000
	3	166.320	42.470	462.000	504.000
	4	177.120	46.270	483.000	529.000
	5	188.280	50.230	505.000	555.000
	6	199.080	49.355	539.000	589.000
	7 (2)	210.240	54.165	564.000	618.000
	8 (2)	221.040	56.490	596.000	652.000
	Chevron I	235.080	62.905	624.000	687.000
	Chevron II	249.120	66.570	661.000	728.000

NOTA (1). — Les agents appartenant à l'échelle III et classés, au 1<sup>er</sup> janvier 1949, dans les chevrons I et II, bénéficieront, à titre personnel, des rémunérations suivantes :

	MAJORATIONS DE RECLASSEMENT francs.	NOUVELLES RÉMUNÉRATIONS	
		Au 1 <sup>er</sup> janvier 1948. francs.	Au 1 <sup>er</sup> janvier 1949. francs.
Chevron I .....	71.265	574.000	645.000
Chevron II .....	81.600	616.000	698.000

NOTA (2). — Les agents appartenant à l'échelle IV et classés, au 1<sup>er</sup> janvier 1949, dans les échelons 7 et 8 et dans le chevron I, bénéficieront, à titre personnel, des rémunérations suivantes :

	MAJORATIONS DE RECLASSEMENT francs.	NOUVELLES RÉMUNÉRATIONS	
		Au 1 <sup>er</sup> janvier 1948. francs.	Au 1 <sup>er</sup> janvier 1949. francs.
Echelon 7 .....	87.540	598.000	686.000
Echelon 8 .....	80.340	619.000	699.000
Chevron 1 .....	72.440	644.000	716.000

ART. 2. — Les nouvelles rémunérations fixées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont attribuées aux agents suivant leur échelle et échelon respectifs.

L'attribution des nouvelles rémunérations n'est pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur nouvelle échelle ou échelon comptera du jour de la dernière promotion.

ART. 3. — Les agents exerçant leurs fonctions dans les territoires d'Outre-mer reçoivent application des dispositions prévues par les articles 2 et 3 du décret n° 49-528 du 15 avril 1949 pour les fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'Outre-mer.

Pour l'année 1948 le traitement de ces agents sera majoré de 5/10<sup>e</sup>.

ART. 4. — Les nouvelles rémunérations fixées par le présent arrêté ne sont pas exclusives des indemnités énumérées aux articles 3 et 18 du décret du 19 mai 1939 qui continueront d'être acquises aux intéressés aux taux suivant lesquels ils en bénéficiaient précédemment.

Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 les gratifications prévues par les articles 3 et 18 du décret du 19 mai 1939 cessent d'être soumises aux retenues pour pension.

ART. 5. — Le présent arrêté, dont les dispositions prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, sera

publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 15 septembre 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef adjoint du cabinet,  
Valéry-RADOT,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de cabinet,

LECARPENTIER,

Le secrétaire d'Etat à la présidence  
du conseil (fonction publique et  
réforme administrative),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de cabinet,

Roger LABRUSSE.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Charbon bactériidien

N° 741-49 SE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

15 septembre 1949. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 438/49-SE du 7 juin 1949 ayant déclaré infecté de charbon bactériidien le territoire du canton de Koussountou de la subdivision de Sokodé.

La zone franche prévue à l'article 33 de l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 et comprenant l'étendue des villages Tchamba, Dantjo, Bassila Alibi et Bagou est supprimée.

### Acompte mensuel

ARRETE n° 743-49/P du 16 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 00031 du 6 août 1949;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 8 septembre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, il est institué en faveur des fonctionnaires appartenant aux cadres locaux européens et africains du Togo, un acompte fixe mensuel, à valoir sur les rémunérations qui seront fixées ultérieurement lors du reclassement de la fonction publique au Territoire.

ART. 2. — Les taux de cet acompte qui n'est susceptible d'aucune majoration sont fixés ainsi qu'il suit :

Soldes annuelles inférieures ou égales à 25.000 frs.  
500 frs. par mois

Soldes annuelles supérieures à . . . . . 25.000 frs.  
et inférieures ou égales à . . . . . 30.000 frs.  
600 frs. par mois

Soldes annuelles supérieures à . . . . . 30.000 frs.  
900 frs. par mois

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 septembre 1949

J. H. CÉDILE.

ARRETE n° 744-49/P. du 16 septembre 1949

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du corps des gardes de cercle du Togo;

Vu l'arrêté n° 859/BM. du 12 décembre 1947 fixant le tarif des soldes des gardes de cercle pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 00031 du 6 août 1949;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 8 septembre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, il est institué en faveur du personnel du corps des gardes de cercle du Togo, un acompte fixe mensuel à valoir sur les rémunérations qui seront fixées ultérieurement, lors du reclassement de la fonction publique au Territoire.

ART. 2. — Les taux de ce compte qui n'est susceptible d'aucune majoration sont fixés ainsi qu'il suit :

Jusqu'au grade de brigadier de 1<sup>re</sup> classe inclu :  
1.200 frs. par mois

De brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe à adjudant chef  
inclus : 1.500 frs. par mois

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 septembre 1949

J. H. CÉDILE.

**Budget local****Ouverture de crédits**

ARRETE n° 751-49 F. du 19 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente de l'A.R. du Togo en sa séance du 14 septembre 1949;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative dans sa prochaine session;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget Local du Togo — Exercice 1949 le crédit supplémentaire suivant :

**CHAPITRE XV***Dépenses diverses (Matériel)*

Article 3. — Frais généraux (Matériel).  
Paragraphe 16 — Achat de mobilier 390.000 Frs.

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit sera gagée par un prélèvement sur les plus-values des recettes normales du Budget Local :

**CHAPITRE II***Contributions perçues sur liquidations*

Article 1<sup>er</sup>. — Importations et Exportations.  
Parag. 1<sup>er</sup>. — Droits d'importation 390.000 Frs.

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

ARRETE n° 752-49/F. du 19 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les modifications subséquents;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente de l'A.R. du Togo en sa séance du 7 septembre 1949;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'A.R. du Togo dans sa prochaine session;

Le Conseil privé entendu,

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local du Togo — Exercice 1949 les crédits supplémentaires suivants :

**CHAPITRE PREMIER**

Commissariat de la République (Personnel) 151.200

**CHAPITRE IV**

Service d'Administration Générale (Personnel) 7.710.000

**CHAPITRE VI**

Services Financiers 1.641.000

**CHAPITRE VIII**

Dépenses des exploitations industrielles 2.474.400

**CHAPITRE XII**

Service d'intérêt social et économique 3.054.000

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits sera gagée par un prélèvement sur les plus-values des recettes normales du Budget Local :

**CHAPITRE II***Contributions perçues sur liquidations*

Article 1<sup>er</sup>. — Importations et Exportations.  
Parag. 1<sup>er</sup> : Droits d'importation 15.030.600

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

ARRETE n° 753-49/F. du 19 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente de l'A.R. du Togo en sa séance du 14 septembre 1949;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative dans sa prochaine session;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget Local du Togo — Exercice 1949 le crédit supplémentaire suivant :

## CHAPITRE XX

*Dépenses extraordinaires*

Article 4. — Achat de Véhicules.

Paragraphe 1<sup>er</sup>. — Véhicules pour les Cercles et les Services . . . . . 500.000 Frs.

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit sera gagée par un prélèvement sur les plus-values des recettes normales du Budget Local :

## CHAPITRE II

*Contributions perçues sur liquidations*

Article 1<sup>er</sup>. — Importations et Exportations.

Parag. 1<sup>er</sup>. — Droits d'importation 500.000 Frs.

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

ARRETE n° 754-49/F. du 19 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente de l'A.R. du Togo en sa séance du 6 septembre 1949 ;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative dans sa prochaine session ;

Le Conseil Privé entendu ;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 ;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget Local du Togo — Exercice 1949 le crédit supplémentaire suivant :

## CHAPITRE XX

*Dépenses extraordinaires*

Article 4. — Achat de Véhicules.

Paragraphe 1<sup>er</sup>. — Véhicules pour les Cercles et les Services . . . . . 400.000 Frs.

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit sera gagée par un prélèvement sur les plus-values des recettes normales du Budget Local :

## CHAPITRE II

*Contributions perçues sur liquidations*

Article 1<sup>er</sup>. — Importations et Exportations.

Parag. 1<sup>er</sup>. — Droits d'importation . 400.000 Frs.

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

ARRETE n° 755-49/F. du 19 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative en sa séance du 6 septembre 1949 ;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative dans sa prochaine session ;

Le Conseil Privé entendu ;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 ;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local du Togo — Exercice 1949 les crédits supplémentaires suivants :

1<sup>o</sup> — CHAP. V — *Service d'Administration Générale (Matériel)*

Art. 4. — Circonscriptions Administratives.

Parag. 3. — Entretien du matériel et du mobilier . . . . . 200.000 Frs.

2<sup>o</sup> — CHAP. XI — *Travaux Publics.*

Art. 2. — Grosses réparations.

Parag. 1<sup>er</sup>. — Grosses réparations aux immeubles . . . . . 2.071.000 Frs.

3<sup>o</sup> — CHAP. XIII — *Service d'intérêt social et économique (Matériel)*

Art. 8. — Instruction Publique.

Parag. 3. — Entretien du mobilier scolaire . . . . . 539.000 Frs.

4<sup>o</sup> — Parag. 5. — Bourses et allocations d'entretien . . . . . 2.097.135 Frs.

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits sera gagée par un prélèvement sur les plus-values des recettes normales du Budget Local :

CHAP. 2. — Contributions perçues sur liquidations.

Art. 1<sup>er</sup>. — Importations et Exportations.

Parag. 1<sup>er</sup>. — Droits d'importation 4.907.135 Frs.

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

## Circulation routière

ARRETE n° 757-49/T.P. du 19 septembre 1949

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934 susvisé dans le Territoire du Togo et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du chef du service des Travaux Publics et des Transports du Togo;

Vu l'avis du Commandant du cercle de Klouto, du Commandant du cercle de Sokodé, du Secrétaire de la Commission Franco-Britannique, du chef du service des Douanes;

Le conseil privé entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 susvisé est modifié et complété comme suit :

## Circulation à sens unique

## ARTICLE 14 bis

## A — Route de Palimé — Kpandou

La circulation de tous les véhicules sur la route de Palimé-Kpandou jusqu'à la frontière du Togo sous tutelle de la France se fait à sens unique d'après le dispositif ci-après :

Départ de Palimé	}	de 6 h à 7 h
		de 12 h à 13 h 30
Départ du poste de Douanes de Dafo	}	8 h 30 à 10 h
		15 h 30 à 16 h 30

Heures limitées de passage au poste de Douane de Klouto.

en direction de Dafo	}	de 6 h 30 à 7 h 30
		de 12 h 30 à 14 h
en direction de Palimé	}	de 9 h 30 à 11 h.
		de 16 h 30 à 17 h 30

Aucune dérogation ne sera admise. Il est formellement interdit à tout véhicule de marcher à une vitesse supérieure à 25 kilomètres à l'heure entre le bas de la côte de Yoh et le pont de Kametonou.

Les véhicules ne sont pas autorisés à franchir les postes de Douanes entre 18 heures et 6 h. Cependant peuvent être autorisés à passer après 18 heures :

1°) les voitures particulières, dans des circonstances spéciales à l'appréciation du chef de poste de Douanes responsable;

2°) les camions transportant des groupes faisant partie de sociétés sportives, artistiques, musicales ou autres sous réserve qu'ils ne soient pas porteurs de bagages et qu'une autorisation leur ait été délivrée par les autorités locales administratives ou douanières après avoir indiqué suffisamment à l'avance le lieu où ils désirent traverser la frontière.

## B — Route de Sokodé à Bafilo

La circulation de tous les véhicules sur la route de Sokodé à Bafilo a lieu exclusivement vers Bafilo chaque jour de 0 à 12 heures et vers Sokodé de 12 heures à 24 heures.

ART. 2. — Le chef du service des Travaux publics et des transports, les Commandants de Cercle de Klouto et de Sokodé sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

## Terrain domanial

ARRETE n° 758-49/DOM. du 19 septembre 1949

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 63/dom. du 14 septembre 1949 autorisant la mise en adjudication d'un terrain domanial rural d'une superficie de : 34 has. 50 ares sis à Bayémé, cercle de Lomé;

Le conseil privé entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 63/dom. du 14 septembre 1949, par laquelle la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo :

1°) — autorise la mise en adjudication publique d'un terrain domanial rural, assimilé à un terrain urbain d'une superficie de : trente quatre hectares cinquante ares — (34 has 50 ares), sis à Bayémé, Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé, à prendre, en bordure de la route d'Atakpanié, au sud-est d'une plus grande contenance, objet du Titre Foncier n° 388 du Cercle de Lomé, au nom du Territoire du Togo;

2°) — approuve en conséquence, le projet de Cahier des Charges qui règle les conditions de cette adjudication.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION n° 63/DOM du 14 septembre 1949 autorisant la mise en adjudication d'un terrain domanial rural d'une superficie de 34 has 50 ares sis à Bayémé, Cercle de Lomé.

La Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1<sup>er</sup> avril 1927 déterminant les conditions d'applications dudit décret;

Vu la lettre du 23 mars 1949 par laquelle M. Henri Rosseels, sujet belge, Directeur d'usine textile à Waarmaarde, Place n° 32 (Belgique) agissant au nom et pour le compte de M. Valère Lecluse, industriel à Tieghem (Belgique), de nationalité belge, domicilié à Molenbeek St. Jean (Bruxelles) 17 Boulevard Léopold II, demande la mise en adjudication publique d'un terrain domaniale rural de 34 hectares 50 ares sis à Bayémé, cercle de Lomé;

Vu le plan schématique de l'usine de tissage de coton que le susnommé se propose de construire sur ce terrain;

Vu la copie du titre foncier n° 388 du cercle de Lomé, dont la parcelle ci-dessus est à distraire, et le plan y annexé;

Vu le projet de cahier des charges préalable à cette adjudication;

Vu les avis favorables du Commandant du cercle de Lomé et du Chef du Service de l'Agriculture du Territoire;

Vu le procès-verbal rédigé le 16 janvier 1947 par M. le Commandant du cercle de Lomé, approuvé le 26 avril 1947 par M. le Commissaire de la République au Togo, qui confère aux Membres de la Collectivité de Davié-Assomé, une option sur le terrain susvisé;

Vu le désistement formel de cette option, donné par le Chef Dogbla III, Chef du Canton de Davié, au nom de ladite collectivité, le 12 août 1949;

Vu la délibération n° 41-49 du 28 avril 1949 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo a délégué expressément ses pouvoirs à sa Commission Permanente aux fins d'autoriser, modifier ou rejeter le projet de mise en adjudication du terrain susvisé;

Vu le rapport n° 166/AD/Dom. du 7 septembre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Attendu que le terrain susvisé bien que sis hors d'un centre urbain peut être assimilé à un terrain urbain, du point de vue de la procédure d'adjudication, puisqu'il est destiné à la construction d'un établissement industriel;

A adopté dans sa séance du 14 septembre 1949, les dispositions dont le texte suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la mise en adjudication publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un terrain domaniale rural assimilé à un terrain urbain, d'une superficie de trente quatre hectares cinquante ares (34 has 50 ares) sis à Bayémé, Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé.

Ce terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier est borné au nord par un terrain domaniale, à l'est par la route intercoloniale Lomé-Atakpamé, au sud par un terrain appartenant à la collectivité de Davié, à l'ouest par l'emprise de la voie ferrée.

Il appartient au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom avec plus grande contenance, le 19 mars 1929 sous le n° 388 au livre Foncier du Cercle de Lomé, Vol. II f° 187.

**ART. 2.** — Est approuvé en conséquence, le Cahier des charges préalable à cette adjudication qui :

1° — impose notamment à l'adjudicataire la construction, dans un délai de trois ans, d'une usine de filature, tissage et teinture du coton et de quatre

pavillons d'habitation, le tout devant couvrir une superficie d'au moins 5.500 m<sup>2</sup> et représenter une valeur minima de : 50.000.000 francs;

2° — fixe à 150.000 francs la mise à prix de ce terrain compte tenu de sa situation et de sa nature;

3° — dispose que le montant du prix obtenu aux enchères sera intégralement versé au chef Dogbla III, chef du canton de Davié, pris en sa qualité d'administrateur des biens de la Collectivité de Davié-Assomé.

Fait à Lomé, le quatorze septembre mil neuf cent quarante neuf.

*Le Président de la Commission  
permanente de L.A.R.T.  
Hospice Coco*

#### Organisation administrative

##### Centres d'Etat-Civil

N° 770-49 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

20 septembre 1949. — Est complétée comme suit la liste des Centres d'Etat-Civil créés dans la Subdivision de Tsévié et devant entrer immédiatement en fonctionnement :

Centre de Davié, ayant pour siège Davié, et pour ressort le territoire du canton de Davié-Assomé.

Centre de Mission-Tové, ayant pour siège Mission-Tové, et pour ressort le territoire du canton de Mission-Tové-Akoviépé.

Centre de Noépé, ayant pour siège Noépé, et pour ressort le territoire du canton de Noépé.

Centre de Gamé, ayant pour siège Gamé, et pour ressort le territoire du canton de Gamé.

Centre de Kodjo, ayant pour siège Kodjo, et pour ressort le territoire du village de Kodjo.

#### Taxes douanières

**ARRETE** n° 772-49/D. du 21 septembre 1949.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière du Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un délai de trois mois est accordé aux Services Publics civils et militaires pour le paiement des taxes de douane sur les matières, objets de toute nature importés pour leur compte, à la condition d'avoir souscrit, au début de chaque année, la déclaration définie à l'article 3.

ART. 2. — Les bulletins de liquidation établis par la douane, en double exemplaire, seront adressés directement au Service intéressé mentionné à la déclaration en douane.

ART. 3. — Les Directeurs ou Chefs de Services, désireux de bénéficier des dispositions du présent arrêté, devront aviser le Trésorier-Payeur du Territoire pris en sa qualité de Receveur des Douanes, et souscrire, vis-à-vis de ce comptable supérieur, l'engagement d'en observer les clauses. Le Trésorier-Payeur adressera au Bureau des Douanes intéressé la liste des services ayant souscrit cet engagement.

ART. 4. — Dans le cas de non-régularisation des liquidations dans le délai spécifié ci-dessus, le retrait immédiat du crédit d'enlèvement sera prononcé par le Commissaire de la République, sur le rapport du Trésorier-Payeur. L'envoi de ce rapport déchargera le Trésorier-Payeur de toute responsabilité.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur du Togo.

Lomé, le 21 septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

**Timbre-poste commémoratif**

DECISION n° 633/D/PTT du 23 septembre 1949

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la décision n° 589/D/PTT. du 30 août 1949 nommant la Commission chargée de procéder à la réception des timbres commémoratifs du 75<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de P.U.P.U.;

Vu le procès-verbal de réception dressé le 8 septembre 1949 par la Commission susvisée;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949, il sera mis en vente dans tous les bureaux de poste du Territoire un timbre commémoratif du 75<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de l'Union Postale Universelle d'une valeur de 25 francs CFA.

ART. 2. — La vente de cette figurine cessera le 31 décembre 1949.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

TOUR de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1949.

I. — ADMINISTRATEURS

Groupe des administrateurs-adjoints de 1<sup>re</sup> classe.

Pour servir au Togo.

M. Petit-Laurent (Jean).

Groupe des administrateurs-adjoints de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe et élèves administrateurs.

Pour servir au Togo.

M. Schnapper (Bernard) (rejoindra immédiatement).

V. — TRANSMISSIONS COLONIALES

Personnel de contrôle et de maîtrise.

Groupe des chefs de centre et chefs de section radio.

Pour servir au Togo.

M. Lemarchand (Ferdinand).

XI. — TRÉSORERIES.

Groupe des commis principaux de 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> classe et commis.

Pour servir au Togo.

M. Guyot (Jean).

TABLEAU des désignations coloniales du 25 août 1949.

B. — Pour servir au Togo

Embarquement à partir du 25 octobre 1949.

Service de Santé colonial.

Pour servir hors cadres.

Médecin

Capitaine.

M. Cheval (André), service de santé de la 9<sup>e</sup> région militaire.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Titularisations**

Par arrêté n° 745-49 P. du :

17 septembre 1949. — Les aides-météorologistes stagiaires du cadre local du Togo ci-après désignés, en service à Lomé, qui ont subi avec succès l'examen professionnel de fin de stage prévu à l'article 4 de l'arrêté n° 299/P du 7 juin 1945, sont titularisés dans leur emploi et nommés aides-météorologistes adjoints de 6<sup>e</sup> classe.:

Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1949  
Ayih Emmanuel  
Pour compter du 16 juillet 1949  
Silété Jean

### Affectations

Par décision n° 630 D/P du :

21 septembre 1949. — M. Ayih Emmanuel, aide-météorologiste adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, en service à Lomé, est mis à la disposition du Commandant du Cercle d'Atakpamé pour servir à la station météorologique de renseignements de cette localité.

Par décision n° 639 D/P du :

25 septembre 1949. — Les instituteurs et institutrices du cadre commun secondaire de l'A.O.F. et du cadre local secondaire reçoivent les affectations suivantes à la rentrée des classes de l'année 1949-1950 :

- M. Ekue Martin, Inst. adjt. de 3<sup>e</sup> cl. du CCS. AOF précédemment en service à Sokodé, à Bè (Direction)
- M<sup>me</sup> Ekue Delphine, Instce adjte de 3<sup>e</sup> cl. du CCS. AOF précédemment en service à Sokodé, à Bè
- M<sup>me</sup> Dovi Rosalie, Instce adjte de 4<sup>e</sup> cl. du CCS. AOF précédemment en service à Palimé, à Sokodé (Direction)
- M.M. Kudjoh Hermann, Inst. adjt. de 6<sup>e</sup> cl. du CCS. AOF précédemment en service à la Direction du Service de l'Enseignement, à Lomé (Route d'Anécho)
- Amouzougan Jean, Inst. adjt. de 2<sup>e</sup> cl. du C.L. précédemment en service à Dayes-Apéyémé, à Dayes-Elavagnon (Direction)
- Tettekpoe Léopold, Inst. Ppal de cl. excep. 3<sup>e</sup> éch. du C.L. précédemment en service à Palimé, à Badougbé (Direction)
- D'Almeida Charles, Inst. hors cl. du CCS. AOF précédemment en service à Tsévié, à Palimé (E.R.)
- Kpetsu Emmanuel, Inst. adjt. de 2<sup>e</sup> cl. du C.L. précédemment en service à Palimé, à Kpadapé (Direction)
- Johnson Denis, Inst. ord. de 2<sup>e</sup> cl. du C.L. précédemment en service à Gamé, à Agouégan
- Fumèy Arnold, Inst. Ppal de 1<sup>re</sup> cl. du C.L. précédemment en service à l'école professionnelle de Sokodé, à Sokodé (E.R.)
- Adanlete Michel, Inst. ord. de 2<sup>e</sup> cl. du C.L. précédemment en service à Agoulou, à Parataou (Direction)
- Edorh Akpe Benoît, Inst. adjt. de 2<sup>e</sup> cl. du C.L. précédemment en service à Lomé (Rte d'Anécho), à Anié (Direction)
- Martin Michel, Inst. adjt. de 2<sup>e</sup> cl. du C.L. précédemment en service à Palimé, à Kévé (Direction)
- Panou Pierre, Inst. ord. de 2<sup>e</sup> cl. du C.L. précédemment en service à Anécho Zébévi, à Tchekpo.
- Adoté Jacob, Inst. Ppal de 1<sup>re</sup> cl. du C.L. précédemment en service à Anié, à Gamé (Direction)
- Odjo Antoine, Inst. adjt. de 2<sup>e</sup> cl. du C.L. précédemment en service à Atakpamé à Kouman-gou.

Kolagbe Jean, Inst. adjt. de 2<sup>e</sup> cl. du C.L. précédemment en service à Lomé, à Tsévié (Direction)

Chardey Francis, Inst. Ppal de 1<sup>re</sup> cl. du C.L. à Lomé (E.P.S.)

Les moniteurs et monitrices du cadre commun secondaire de l'A.O.F. et du cadre local secondaire reçoivent les affectations suivantes à la rentrée des classes de l'année 1949-50.

- M.M. Broohm Oscar, Monit. adjt. de 5<sup>e</sup> cl. du CCS. AOF précédemment en service à Kpéssi, à Nyamassila.
- Dovi Adolphe, Monit. adjt. de 3<sup>e</sup> cl. du CCS. AOF précédemment en service à Palimé, à Sokodé (E.R.)
- Ayanou Cyprien, Elève-monit. du C.L. précédemment en service à Dayes-Apéyémé, à Lomé. Sanoussi.
- Badohoun André, Monit. adjt. de 6<sup>e</sup> cl. du C.L. précédemment en service à Dayes-Elavagnon, à Dayes-Apéyémé.
- Jondo Emmanuel, Monit. aux. précédemment en service à Dayes-Elavagnon, à Kouma-Apoti.
- Adadjo Binder, Elève-Monit. du C.L. précédemment en service à Dayes-Kakpa, à Porto-Séguro
- Aziabo Rémy, Elève-Monit. du C.L. précédemment en service à Mango, à Dayes-Apéyémé.
- Kodjo Emile, Monit. adjt. de 5<sup>e</sup> cl. du C.L. précédemment en service à Nytoé, à Palimé.
- Dobou Félix, Monit. adjt. de 3<sup>e</sup> cl. du C.L. précédemment en service à Dako, à Nytoé (Direction)
- Ajavon André, Monit. adjt. de 6<sup>e</sup> cl. du C.L. précédemment en service à Atakpamé, à Anécho Zébévi.
- Amagli Emmanuel, Monit. adjt. de 6<sup>e</sup> cl. du C.L. précédemment en service à Anécho, à Atakpamé (école annexe)
- Akue Joseph, Monit. adjt. de 6<sup>e</sup> cl. du C.L. précédemment en service à Bidjengo, à Anié.
- Lawson Michel, Elève-moniteur du C.L. précédemment en service à Sokodé, à Vokoutimé.
- Agbodjan Cyrille, Monit. adjt. de 6<sup>e</sup> cl. du C.L. précédemment en service à Mango, à Agou-Tekoué.
- Johnson David, Monit. Ppal de 3<sup>e</sup> cl. du C.L. précédemment en service à Kévé, à Agomé-Glozou.
- Aguereburu François, Monit. ord. de 1<sup>re</sup> cl. du C.L. précédemment en service à Mission-Iôvé, à Davié.
- Tchedre Bidemnaoué, Monit. adjt. de 6<sup>e</sup> cl. du C.L. précédemment en service à Sokodé, à Kouméa.
- Laclé Marcus, Monit. adjt. de 6<sup>e</sup> cl. du C.L. précédemment en service à Djangé, à Sokodé. (E.R.)
- Samari Adam, Monit. adjt. de 6<sup>e</sup> cl. du C.L. précédemment en service à Parataou, à Djangé
- Folly Honoré, Monit. adjt. de 6<sup>e</sup> cl. du C.L. précédemment en service à Niamtougou, à Timbou.
- Dissou Koffi, Monit. adjt. de 6<sup>e</sup> cl. du C.L. précédemment en service à Mango, à Agou-Gare.
- Laclé Pierre Elève-monit. du C.L. précédemment en service à Bè, à Lomé (Route d'Anécho).

Gbikpi Pierre, Monit. adjt. de 6<sup>e</sup> cl. du C.L. précédemment en service à Lama-Kara, à Ké-tao

Demba Salifou, Monit. adjt. de 6<sup>e</sup> cl. du C.L. précédemment en service à Dapango, à Nakitindi-ouest.

Komí Paul, Elève-monit. du C.L. précédemment en service à Atakpamé, à Koutoukpa.

Diabo Tobias, Monit. adjt. de 6<sup>e</sup> cl. du C.L. précédemment en service à Atakpamé, à Gléi.

Amavi Désiré, Monit. adjt. de 6<sup>e</sup> cl. du C.L. précédemment en service à Anécho, à Bidjenga.

Afantchao Simon, Elève-monit. du C.L. précédemment en service à Lomé, à Djagblé.

Kpegba Jonathan, Elève-monit. du C.L. précédemment en service à Akata, à E.P. Sokodé.

Ajavon Sébastien, Monit. adjt. de 6<sup>e</sup> cl. du C.C.S. AOF précédemment en service au Collège Moderne de Lomé, à E.P. Sokodé.

Pofagi Thérèse, Elève-monitrice du C.L. précédemment en service à Anécho, à Palimé.

Sodatonou Odile, Monitrice adjte de 4<sup>e</sup> cl. du C.L. précédemment en service à Palimé, à Anécho

Fiagan Georges, Monit. adjt. de 6<sup>e</sup> cl. du C.L. précédemment en service à Lomé, à Kpédji.

Les agents ainsi mutés auront droit aux indemnités de déplacement et aux frais de transport pour eux et leur famille.

#### Congés

Par décision n° 625 D/P du :

19 septembre 1949. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Digne 47 Boul. Gassendi (Basses Alpes) est accordé à M. Giraud Robert, instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> catégorie lui est en outre délivré sur le paquebot « Brazza » attendu à Lomé vers le 8<sup>o</sup> octobre 1949.

Par décision n° 626 D/P du :

19 septembre 1949. — Un congé de fin de contrat de six mois pour en jouir à 24, Rue Félix Aldy, Narbonne (Aude) est accordé à M. Delpoux Louis, ouvrier d'art contractuel des Travaux Publics, en service au Togo qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> catégorie, lui est en outre délivré sur le paquebot « Brazza » attendu à Lomé vers le 8 octobre 1949.

Par arrêté n° 776-49 P du :

22 septembre 1949. — M. De Souza Eugénio, Assistant de Police adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre

local du Togo, titulaire d'une bourse d'études à l'Institut d'Education de l'Université de Londres est, sur sa demande, placé dans la position de congé hors cadres pour compter du 27 septembre 1949.

#### Sanctions disciplinaires

Par décision n° 635 D/P du :

24 septembre 1949. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au facteur de 3<sup>e</sup> classé Denké Juvencio, faisant fonctions de chef de gare de Palakoko, pour le motif suivant :

« Négligences volontaires — Mauvaise manière habituelle de servir ».

#### Forces de police

Par arrêté n° 784-49 BM du :

24 septembre 1949. — Le brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe Amidou Cotokoli N° M<sup>e</sup> 1.302 du dépôt des gardes, décédé à l'hôpital de Lomé le 3 septembre 1949, est rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire à compter du 4 septembre 1949.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

## DIVERS

#### Commandement indigène

Par arrêté n° 742-49 APA du :

16 septembre 1949. — Est approuvée la désignation, faite conformément aux règles coutumières, de M. Paniah Egou, chef traditionnel du village d'Agou-Tafié, Tomégbé, comme chef traditionnel du canton d'Agou-Tafié (Cercle de Klouto), en remplacement de M. Alensou, qui conserve ses fonctions de chef traditionnel du village d'Agou-Tafié-Apégamé.

Est annulée la disposition de l'arrêté n° 33-49/APA du 10 janvier 1949 attribuant à M. Alensou, chef d'Agou-Apégamé, une indemnité annuelle de fonctions de 21.600 francs.

L'indemnité annuelle de fonctions de 21.600 frs. précédemment servie à M. Alensou, sera versée à M. Paniah Egou, chef traditionnel du canton d'Agou-Tafié, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, date de sa prise de commandement.

#### Domaines

Par arrêté n° 759-49 Dom du :

19 septembre 1949. — Est approuvé le projet de lotissement du terrain appartenant à M<sup>me</sup> Dora Kentzler, née Olympio, demeurant à Lomé, faisant partie des carrés n°s 116, 120 et 124 du quartier de Nyekonakpoé à Lomé.

Par arrêté n° 760-49 Dom du :

19 septembre 1949. — Est approuvé le projet de lotissement du terrain appartenant à M<sup>me</sup> Augustine Hughes, née Olympio, demeurant à Lomé, faisant partie des carrés n°s 113, 114, 117, 121 du quartier de Nyekonakpoé, à Lomé.

Par arrêté n° 761-49 Dom du :

19 septembre 1949. — Est approuvé le projet de lotissement du terrain appartenant à M. Charles Dovi Djabaku, demeurant à Lomé, faisant partie des carrés 41 et 45 du quartier de Nyekonakpoé à Lomé.

Par arrêté n° 762-49 Dom du :

19 septembre 1949. — Est approuvé le projet de lotissement du terrain appartenant à M<sup>me</sup> Maria Amenopé, demeurant à Lomé, faisant partie du carré n° 104 du quartier de Nyekonakpoé à Lomé.

Par arrêté n° 763-49 Dom du :

19 septembre 1949. — Est approuvé le projet de lotissement du terrain appartenant à M<sup>me</sup> Priscilla de Medeiros, née Olympio, demeurant à Lomé, faisant partie des carrés n°s 121, 122, 125, 126 et 127 du quartier de Nyekonakpoé à Lomé.

#### Etat-Civil

Par arrêté n° 771-49 APA du :

20 septembre 1949. — Est complétée comme suit la liste des Agents de l'Etat-Civil pour les centres créés dans la Subdivision de Tsévié (Cercle de Lomé).

##### Centre de Davié

M. Kokou Maglo Dogbla III, chef du canton de Davié-Assomé.

##### Centre de Mission-Tové

M. Kpelly Bernard, chef du canton de Mission-Tové-Akoviépé.

##### Centre de Noépé

M. Alakpa Cornelius, chef du canton de Noépé.

##### Centre de Gamé

M. Noudoda Koffi Klédjé, chef du canton de Gamé.

##### Centre de Kodjo

M. Agbessi Pierre, chef du village indépendant de Kodjo.

#### Extraction de sable

Par arrêté n° 750-49 TP du :

19 septembre 1949. — L'Entreprise Baudon est autorisée à extraire 500 mètres cubes du sable sur le domaine public maritime situé en bordure de la Route Lomé-Anécho au km. 3.

L'entreprise Baudon devra préalablement à toute extraction verser à l'Administration une redevance forfaitaire de 5.000 francs payables à la caisse du Receveur des Domaines.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté n° 525 du 4 octobre 1933.

Le présent arrêté d'autorisation tiendra lieu de cahier des charges.

#### Frais funéraires

Par décision n° 637 D/F du :

24 septembre 1949. — Le remboursement d'une somme de cinq mille francs (5.000 francs) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de sa femme Madame Francisca Dede Chardey, survenu à Lomé le 19 août 1949 est accordé à M. Francis Chardey, Instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo, en service à Lomé.

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1949 — Chapitre XVII — Article 2 — Paragraphe 1 (Dépenses Imprévues).

#### Interdiction de séjour

Par arrêté n° 747-49 APA du :

19 septembre 1949. — Le séjour dans les Cercles de : Anécho, Lomé, Klouto, Atakpamé et Mango à l'exception du Cercle de Sokodé, est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 2 septembre 1949, date à laquelle il a été libéré par application du décret du 12 juillet 1949, au nommé Djato Ali, détenu à la prison de Mango, âgé de 23 ans environ, né à Tchaloumadé (Cercle de Sokodé), fils de Kpélaflia et de Assana, célibataire, sans enfant, déjà condamné à 3 ans de prison pour vol, demeurant à Sokodé (F.D. 11.531/51.232) condamné : 1<sup>o</sup> — pour vol, à 4 ans de prison, restitution des objets volés et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 28 février 1945 du Tribunal Correctionnel de Lomé; 2<sup>o</sup> — pour recel et complicité, à 1 an de prison par jugement en date du 20 novembre 1947 du Tribunal Correctionnel de Sokodé.

Le séjour dans les Cercles de : Anécho, Lomé, Klouto, Atakpamé et Sokodé à l'exception du Cercle de Mango, est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 2 septembre 1949, date à laquelle il a été libéré par application du décret du 12 juillet 1949, au nommé Bonsi Gigla dit Holala, détenu à la prison de Mango, âgé de 39 ans environ, né à Allada (Dahomey), fils de Bonsi et de Tanyikpèvi, marié, 3 enfants, briquetier demeurant à Lomé (F.D. 11.133/33.232) condamné, pour recel, à 7 ans de reclusion et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 31 mai 1945 de la Cour d'Assises du Togo.

Le séjour dans les Cercles de : Anécho, Lomé, Klouto, Atakpamé, Sokodé et Mango à l'exception de la Subdivision de Dapango, est interdit pendant une durée de dix ans, pour compter de la date à laquelle il a été libéré par application du décret du 12 juillet 1949, au nommé Adam Oumi, détenu à la prison de Dapango, âgé de 26 ans environ, né et demeurant à Dapango (Cercle de Mango), fils de Oumi et de Lalé, cultivateur (F.D. 11.111/43.222) condamné pour vol de bétail, récidiviste, à 5 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 2 juillet 1945 du Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Dapango.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de dix ans pour compter de la date à laquelle il a

été libéré par application du décret du 12 juillet 1949, au nommé Seibou Ousman, détenu à la prison de Dapango (Cercle de Mango), âgé de 30 ans environ, né à Dougoudouchi (Niger), fils de Ousman et de Adjara, bouvier demeurant à Noépé (Cercle de Lomé) (F.D. 11.311/21.122) condamné pour vol à 3 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 6 novembre 1946 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 15 août 1949, date à laquelle il a été libéré par application du décret du 12 juillet 1949, au nommé Moussa Amadou, détenu à la prison de Lomé, âgé de 21 ans environ, né et demeurant à Porto-Novo (Dahomey), fils de Moussa Bila et de Saratou, maçon marié, un enfant, déjà condamné à 6 mois de prison (F.D. 11.515/52.522) condamné pour vol à 1 an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 18 Novembre 1948 du Tribunal correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 15 août 1949 date à laquelle il a été libéré par application du décret du 12 juillet 1949, au nommé Adamou Alassan Bazarbame, détenu à la prison de Lomé, âgé de 28 ans environ, né à Dosso (Niger), fils de feu Adamou et de Nayé, sans profession, célibataire, sans enfant, demeurant à Aflao (F. D. 13.331/33.333) condamné pour vol à 1 an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 2 décembre 1948 du Tribunal correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 15 août 1949, date à laquelle il a été libéré par application du décret du 12 juillet 1949, au nommé Bandou German, détenu à la prison de Lomé, âgé de 25 ans environ, né à Ouidah (Dahomey) fils de Bandou et de feu Ayaba, marié, un enfant, mécanicien demeurant à Lomé (F.D. 11.111/32.222) condam-

12-5-14

né pour tentative de vol à 1 an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 8 janvier 1949 du Tribunal correctionnel de Lomé. (Flagrant délit).

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 7 septembre 1949, date à laquelle il a été libéré par application du décret du 12 juillet 1949, au nommé Bovis René, détenu à la prison de Lomé, âgé de 22 ans environ, né à Ouidah (Dahomey), fils de feu Bovis et de Ablawa, célibataire sans enfant, chauffeur d'automobile demeurant à Lomé (F. D. 31.331/22.333) condamné pour vol à 1 an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 7 mars 1949 du Tribunal correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 8 septembre 1949,

date à laquelle il a été libéré par application du décret du 12 juillet 1949, au nommé Adou Kouagne Amadou, détenu à la prison de Lomé, âgé de 27 ans environ, né à Sachiré (Niger), fils de Adou Kouagne et de feu Mariama, marié, un enfant, sans profession, demeurant à Zomé (Gold-Coast) (F.D. 13.614/63.333) condamné pour vol à 1 an de prison, 2.000 francs d'amende, 5 ans d'interdiction de séjour et 1.000 francs solidairement envers la partie civile par jugement en date du 9 mars 1949 du Tribunal correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 8 septembre 1949, date à laquelle il a été libéré par application du décret du 12 juillet 1949, au nommé Moussa Djer-magane, détenu à la prison de Lomé, âgé de 35 ans environ, né à Gara (Niger), fils de Moussa et de Bobo, célibataire sans enfant, marchand demeurant à Zomé (Gold-Coast) (F.D. 13.114/32.232) condamné pour vol à 1 an de prison, 2.000 francs d'amende, 5 ans d'interdiction de séjour et 1.000 francs solidairement envers la partie civile par jugement en date du 9 mars 1949 du Tribunal correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Le séjour dans les Cercles de : Anécho, Lomé, Klouto, Atakpamé et Mango à l'exception du Cercle de Sokodé est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 15 août 1949, date à laquelle il a été libéré en application du décret du 12 juillet 1949, au nommé Maman Tchiguidi, détenu à la prison de Lomé, âgé de 26 ans environ, né à Bassari (Cercle de Sokodé), fils de feu Maman et de Apé, célibataire sans enfant, aide-chauffeur demeurant à Lomé (F.D. 11.555/55.225) condamné pour vol, violences et voies de fait à 6 mois de prison, restitution de 150 francs et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 9 mai 1949 du Tribunal correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 15 août 1949, date à laquelle il a été libéré par application du décret du 12 juillet 1949, au nommé Mensah Datévi, détenu à la prison de Lomé, âgé de 22 ans environ, né à Agoué (Dahomey), fils de Mensah Tété et de Hounsigan, célibataire sans enfant, apprenti chauffeur demeurant à Lomé, Tokoin (F.D. 13.331/53.232) condamné pour vol à 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 13 mai 1949 du Tribunal correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Le séjour dans les Cercles de : Anécho, Lomé, Atakpamé, Sokodé et Mango à l'exception du Cercle de Klouto, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 15 août 1949, date à laquelle il a été libéré par application du décret du 12 juillet 1949, au nommé Amegan Koffi Blama, détenu à la prison de Lomé, âgé de 20 ans environ, né

à Akata-Dagali (Cercle de Klouto), fils de Amegan et de Akossiwa, célibataire sans enfant, cultivateur demeurant à Akata (Cercle de Klouto) (F.D. 11.114/32.222) condamné pour tentative de vol à 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 11 juin 1949 du Tribunal correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Le séjour dans les Cercles de : Anécho, Lomé Klouto, Atakpamé et Mango à l'exception du Cercle de Sokodé, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 15 août 1949, date à laquelle il a été libéré par application du décret du 12 juillet 1949, au nommé Tava Maiba Kpadjallé, détenu à la prison de Lomé, âgé de 25 ans environ, né à Lama-Kara (Cercle de Sokodé), fils de Kpadjallé et de Montou, célibataire sans enfant, cultivateur demeurant à Paliné, condamné pour tentative de vol à 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 17 juin 1949 du Tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 15 août 1949, date à laquelle il a été libéré par application du décret du 12 juillet 1949, au nommé Bida Sandao, détenu à la prison de Lomé, âgé de 26 ans environ, né à Ouagadougou (Haute Volta), fils de Sandao et de Tinga, marié, en enfant, manoeuvre sans domicile fixe, de passage à Lomé, déjà condamné à 6 mois de prison pour vol, de nouveau condamné par jugement en date du 29 juillet 1949 du Tribunal correction-

nel de Lomé à 6 mois de prison pour vol et rupture de ban, 5 ans d'interdiction de séjour et 1.000 francs de dommages-intérêts.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

#### Restes mortels

Par décision n° 624 D/APA du :

17 septembre 1949. — Le territoire du Togo prend à sa charge les frais relatifs à l'exhumation, l'ensevelissement et le transfert des restes mortels de M. Emile Kloussé, Elève à l'école de Médecine de Dakar, décédé accidentellement à Dosso (Niger) le 8 septembre 1945 et inhumé à Niamey (Niger).

L'avance des frais ci-dessus énumérés sera consentie par M. Joseph Kloussé, frère du défunt, et lui sera remboursée, sur justifications, sur les crédits du Budget local du Togo, exercice 1949 chapitre XV article 1<sup>er</sup>.

#### Rôles

Par arrêté n° 739-49 CD du :

14 septembre 1949. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1949 ci-après s'élevant à la somme de : onze millions huit cent vingt-sept mille quatre cent soixante-deux francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
152	Atakpamé	Impôt personnel H. C. . . . .	141.860,—	
		Taxe vicinale . . . . .	69.200,—	
		Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	8.700,—	219.760
153	—	Impôt personnel C. S. . . . .	10.600,—	
		Taxe vicinale . . . . .	6.000,—	16.600
154	—	Impôt personnel C. O. . . . .	6.208.960,—	
		Taxe vicinale . . . . .	2.190.900,—	8.399.860
155	—	Impôt foncier sur les immeubles bâtis . . . . .		15.700
156	—	— — — — —		16.818
157	—	— — — — — non bâtis . . . . .		341
158	—	— — — — — non bâtis . . . . .		446
159	—	Patentes . . . . .	648.267	
160	—	Licences . . . . .	198.000	9.515.792,—
161	Sokodé	Impôt personnel C. O. . . . .	16.300,—	
		Taxe vicinale . . . . .	13.040,—	29.340
162	—	Patentes . . . . .		81.900
163	Mango	Impôt personnel C. O. . . . .	1.105.300,—	
		Taxe vicinale . . . . .	1.095.140,—	2.200.440
				11.827.472

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 15 septembre 1949.

Par arrêté n° 740-49 CD du :  
14 septembre 1949. — Sont approuvés et rendus

exécutoires les rôles supplémentaires exercice 1949 ci-après s'élevant à la somme de : quatre cent quatre-vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt-huit frs.

N <sup>o</sup> DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<b>Impôts sur les revenus</b>				
140	Lomé-Trésor	Impôts cédulaires . . . . .	28.378,—	
		Impôt général . . . . .	103.669,—	132.047,—
141	Agce. Anécho	Impôts cédulaires . . . . .	58.612,—	
		Impôt général . . . . .	18.270,—	76.882,—
142	Agce. Tsévié	Impôts cédulaires . . . . .	1.496,—	
		Impôt général . . . . .	240,—	1.736,—
143	Agce. Atakpamé	Impôts cédulaires . . . . .	15.892,—	
		Impôt général . . . . .	1.363,—	17.255,—
144	Agce. Palimé	Impôts cédulaires . . . . .	1.104,—	
		Impôt général . . . . .	10.208,—	11.312,—
145	Agce. Sokodé	Impôts cédulaires . . . . .	25.753,—	
		Impôt général . . . . .	84.951,—	110.704,—
146	Agce. Lama-Kara	Impôts cédulaires . . . . .	8.677,—	
		Impôt général . . . . .	14.560,—	23.237,—
147	Agce. Bassari	Impôts cédulaires . . . . .	2.589,—	2.589,—
148	Agce. Mango	Impôts cédulaires . . . . .	4.411,—	
		Impôt général . . . . .	19.456,—	23.867,—
149	Agce. Dapango	Impôts cédulaires . . . . .	453,—	
		Impôt général . . . . .	2.106,—	2.559,—
150	Trésor-Lomé	Impôts cédulaires . . . . .	4.800,—	4.800,—
151	Trésor-Lomé	Impôts cédulaires . . . . .	76.000,—	76.000,—
				243.756,—
				482.988,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 20 septembre 1949.

### Santé

#### *Stage d'instruction*

Par arrêté n° 777-49 P du :

22 septembre 1949. — Sont admis au stage d'instruction d'un an à l'hôpital de Lomé, prévu à l'article 12 de l'arrêté n° 414/P du 16 juin 1947, les infirmiers ci-après désignés, qui ont subi avec succès les épreuves du concours pour l'accession au cadre local des agents sanitaires :

M.M. Kpodar Godfried, infirmier de 1<sup>re</sup> classe, en service à Atakpamé

Sougbede Gérard, infirmier en chef de 3<sup>e</sup> classe en service à Sokodé

Kloutse Paul, infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe, en service à Lomé

Ahoye Léonard, infirmier de 1<sup>re</sup> classe, en service à Atakpamé

Ali Alassani, infirmier de 1<sup>re</sup> classe, en service à Mango

Le stage d'instruction commencera le lundi 3 octobre 1949 à 8 heures.

Le médecin-chef de l'hôpital, directeur de l'école d'infirmiers et infirmières du Togo est chargé de l'organisation et de l'exécution du stage d'instruction.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 3 octobre 1949.

### Secours

Par arrêté n° 768-49 CFT du :

20 septembre 1949. — Le secours temporaire accordé à l'ex-agent du CFT Kodjo Laurence demeurant à Klouto est porté à 7.200 francs par an payables trimestriellement, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949.

La dépense est imputable au Budget annexe du C.F.T.

### Subvention

Par décision n° 636 D/D du :

24 septembre 1949. — Une subvention de deux millions six cent soixante dix mille cinq cent soixante un francs Africains (2.670.561 francs C.F.A.) soit cinq millions trois cent quarante un mille cent vingt deux francs Métro (5.341.122 frcs. Métro) est accordée à l'Institut de recherches pour les huiles de palme et oléagineux dit « I.R.H.O. » ayant son siège à 11, 12, 13 Square Pétrarque à Paris (16<sup>e</sup>).

Cette subvention lui sera payée par les soins du service administratif colonial à Paris, sur la provision constituée par le Territoire.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XV — article 9 du budget local du Togo-dépenses des exercices clos — exercice 1949.

**Timbre.**

Par arrêté n° 769-49 Enr du :  
20 septembre 1949. — La société anonyme des « Etablissements R. Eycheu » est dispensée de l'apposition matérielle du timbre à l'extraordinaire sur les 16.000 actions nouvelles B d'apport créées par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juillet 1949, et est autorisée à remplacer cette apposition par la mention imprimée suivante :

*Abonnement au timbre et dispense d'apposition matérielle :*

Arrêté n° 769-49/ENR. du 20 septembre 1949.

## Textes publiés à titre d'information

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Inspection générale du travail et de la main-d'œuvre

ARRETE ministériel du 22 août 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 17 août 1944, modifié par les décrets des 9 octobre 1945, 28 avril 1946, 20 mai 1946, et 28 septembre 1948, portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies;

Vu l'arrêté du 20 mai 1948 portant organisation et attributions du service central du travail et de la main-d'œuvre de la France d'outre-mer,

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'inspection générale du travail et de la main-d'œuvre de la France d'Outre-mer est chargée des questions concernant le travail, les rapports professionnels, la condition des travailleurs et l'emploi de la main-d'œuvre. En ces matières, elle poursuit tous travaux, études et enquêtes utiles, elle élabore les textes législatifs et réglementaires et en assure l'application.

ART. 2. — L'organisation de l'inspection générale du travail au département de la France d'outre-mer est ainsi fixée :

#### DIRECTION

Définition et coordination de l'action, contrôle du fonctionnement des inspections du travail dans les différents territoires.

#### SECRETARIAT

Arrivée et départ du courrier. Préparation et classement des pièces. Tenue des archives;

#### 1<sup>er</sup> BUREAU

##### 1<sup>re</sup> section.

Affaires générales intéressant notamment l'organisation et le fonctionnement de l'inspection du travail outre-mer. Questions de personnel.

#### 2<sup>e</sup> section.

Projets et études techniques d'ensemble. Documentation générale et information. Législation et réglementation sociales comparées.

#### 3<sup>e</sup> section.

Préparation des conférences et liaisons internationales. Préparation et application des conventions et recommandations internationales. Questions concernant l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du travail.

#### 2<sup>e</sup> BUREAU

##### 1<sup>re</sup> section.

Travail :

Organisation et relations professionnelles : syndicats.

Contrats de travail; conventions collectives.

Conditions de travail : durée du travail, repos hebdomadaire, congés payés, travail des femmes et des enfants.

Salaires : politique générale des salaires, salaires minima, classification des emplois, hiérarchie professionnelle, salaires au rendement, indemnités.

Conflits du travail.

##### 2<sup>e</sup> section.

Sécurité des travailleurs, hygiène et santé des travailleurs.

Accidents du travail, maladies professionnelles, prévention, sécurité du travail.

Prestations familiales.

Services médico-sociaux et services sociaux d'entreprises.

Mutualité.

#### 3<sup>e</sup> BUREAU

##### 1<sup>re</sup> section.

Main-d'œuvre : emploi de la main-d'œuvre, statistiques, documentation et législation de l'emploi, organisation du placement, chômage. Mouvements de main-d'œuvre, main-d'œuvre étrangère.

##### 2<sup>e</sup> section.

Sélection, orientation et formation professionnelle.

Apprentissage.

Promotion des travailleurs.

ART. 3. — L'inspecteur général, chef du service, répartit les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail et les fonctionnaires agents et auxiliaires mis à sa disposition, selon les besoins du service.

L'inspecteur général est assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'empêchement.

ART. 4. — Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1948, sera publié au

Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 août 1949.

Le ministre de l'Agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

Pierre PFLIMLIN.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Avis d'examen

##### Aptitude aux fonctions judiciaires

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 août 1949, l'ouverture de la session de l'examen spécial pour l'année 1949 réservé aux stagiaires de l'administration d'outre-mer pour l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires dans les territoires d'outre-mer, a été fixé au 3 novembre 1949.

La date limite du dépôt des candidatures, qui devront être adressées au ministère de la France d'outre-mer (services judiciaires), 27, rue Ondinot, Paris, est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1949.

#### Avis de concours

##### Inspecteurs élèves des douanes

Un concours pour l'emploi d'inspecteur élève des Douanes aura vraisemblablement lieu les 15 et 16 novembre 1949.

Le nombre de places mises en compétition est fixé à 50 au maximum.

La liste des inscriptions sera irrévocablement close le 25 octobre 1949.

Pourront être admis à subir les épreuves les candidats, du sexe masculin, âgés de plus de 18 ans et de moins de 26 ans au 1<sup>er</sup> juillet 1949.

Toutefois, la limite d'âge supérieure peut être reculée en faveur des pères de famille et des candidats justifiant de services militaires.

Les candidats devront être titulaires, soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter à l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la 1<sup>re</sup> partie du baccalauréat en droit, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire et d'un certificat de licence.

A titre exceptionnel, les postulants qui ne seraient en possession que du baccalauréat pourront être autorisés à se présenter au concours sous réserve de leur inscription, dans une faculté de droit, avant le 1<sup>er</sup> novembre 1949.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à M. le chef du service des Douanes à Lomé.

### Avis d'Adjudication

#### Travaux de construction d'un bâtiment à étage pour le service de l'Elevage à Lomé

Le lundi 17 octobre 1949 à 15 h, 30, il sera procédé à Lomé (Togo) dans les Bureaux du Secrétariat Général, en séance publique et dans les formes réglementaires à l'adjudication restreinte sur série de prix, et sur soumissions cachetées des travaux de construction d'un bâtiment à étage pour le service de l'Elevage à Lomé.

Les travaux à exécuter dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'approbation de l'adjudication ont été évalués comme suit :

Travaux à l'Entreprise . . . . .	3.869.470 Frs
Somme à valoir pour installation d'eau et installation électrique . . . . .	300.000 Frs
Somme à valoir pour dépenses imprévues . . . . .	430.530 Frs
TOTAL . . . . .	4.600.000 Frs

Le cautionnement provisoire a été fixé à 38.000 Frs  
Le cautionnement définitif a été fixé à 76.000 Frs  
A la soumission devront être joints le récépissé du cautionnement provisoire ainsi que la déclaration faisant connaître l'intention de soumissionner dûment visée par le chef du service des Travaux publics du Togo.

Les renseignements relatifs à cette adjudication seront communiqués tous les jours, sauf dimanches et jours fériés :

au Bureau d'Etudes des Travaux Publics et des Transports à Lomé de 8 heures à 11 h. 30 et de 14 h. 30 à 17 heures.

#### Travaux de construction d'un bâtiment à étage et d'un garage pour le service d'agriculture à Lomé

Le lundi 17 octobre 1949 à 15 heures, il sera procédé à Lomé (Togo) dans les Bureaux du Secrétariat Général, en séance publique et dans les formes réglementaires à l'adjudication restreinte sur série de prix, et sur soumissions cachetées des travaux de construction d'un bâtiment à étage et d'un garage pour le service de l'Agriculture à Lomé.

Les travaux à exécuter dans un délai de 8 mois à compter de la notification de l'approbation de l'adjudication ont été évalués comme suit :

Travaux à l'Entreprise . . . . .	7.841.610 Frs
Somme à valoir pour installation d'eau et installation électrique . . . . .	400.000 Frs
Somme à valoir pour dépenses imprévues . . . . .	758.390 Frs
TOTAL . . . . .	9.000.000 Frs

Le cautionnement provisoire a été fixé à 78.000 Frs  
Le cautionnement définitif a été fixé à 156.000 Frs

A la soumission devront être joints le récépissé du cautionnement provisoire ainsi que la déclaration faisant connaître l'intention de soumissionner dûment visée par le Chef du Service des Travaux Publics du Togo.

Les renseignements relatifs à cette adjudication seront communiqués tous les jours, sauf dimanches et jours fériés :

au Bureau d'Etudes des Travaux Publics et des Transports à Lomé de 8 heures à 11 h. 30 et de 14 h. 30 à 17 heures.

**BULLETIN PLUVIOMETRIQUE MENSUEL**  
**MOIS D'AOUT 1949**

*Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en comparaison avec les moyennes de 60 ans  
(1888 à 1947 inclus)*

STATIONS	ANNEE : 1949		MOYENNE		Excédent		Déficit	
	H	N	H	N	H	N	H	N
Lomé	95.4	8	14.4	3.0	81.0	5.0		
Anécho	5.9	4	12.0	1.4		2.6	6.1	
Mission-Tové	288.0	6	26.8	2.6	261.2	3.4		
Aklakou	35.1	3	24.5	4.2	10.6			1.2
Atitogon	25.4	7	23.5	4.2	1.9	2.8		
Tsévié	80.1	10	39.1	5.2	41.0	4.8		
Assahoun	143.9	9	29.3	3.4	114.6	5.6		
Tchekpo-Dedékpo	145.6	9	52.3	7.2	93.3	1.8		
Tabligbo	164.7	10	57.0	5.2	107.7	4.8		
Agbélouvé	175.0	7	55.9	5.9	119.1	1.1		
Glékové	159.0	10	134.7	5.7	24.3	4.3		
Palimé	187.8	13	126.9	8.8	60.9	4.2		
Nuatja	210.8	10	76.6	6.5	134.2	3.5		
Klouto	286.0	19	139.3	11.7	146.7	7.3		
Daye-Kakpa	276.5	15	155.8	11.6	120.7	3.4		
Kpélé-Goudévé	169.2	16	125.6	12.3	43.6	3.7		
Amlamé	198.5	10	174.9	14.5	23.6			4.5
Atakpamé	288.4	18	168.5	12.4	119.9	5.6		
Kpessi	374.0	17	183.1	7.9	190.9	9.1		
Yégué	343.2	16	159.5	13.4	183.7	2.6		
Blitta	293.3	13	220.8	15.2	72.5			2.2
Sokodé	85.4	21	249.3	15.7		5.3	163.9	
Tchamba	349.6	16	253.6	19.6	96.0			3.6
Aledjo	387.7	18	327.3	19.7	60.4			1.7
Bassari	383.3	19	205.5	14.5	177.8	4.5		
Lama-Kara	290.0	18	223.2	16.4	66.8	1.6		
Guerin-Kouka	230.6	14	232.2	14.4			1.6	0.4
Pagouda	331.0	17	243.8	14.4	87.2	2.6		
Kandé	627.0	17	241.1	15.6	385.9	1.4		
Mango	411.9	20	251.9	14.0	160.0	6.0		
Dapango	315.9	15	277.6	15.3	38.3			0.9

H — hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N — nombre de jours de pluie

les stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord

**Service des successions****Avis d'ouverture de succession**

« Les créanciers et les débiteurs de l'ex-militaire ci-dessous désigné, sont invités à produire leurs titres de créances au Commissaire de l'Air, chef du service du Commissariat des Bases n° 766 à Bamako (Soudan) ou à se libérer dans les meilleurs délais.

« M. Dubois Robert, caporal-chef armée de l'Air, décédé à Lomé (Togo) le 25 juillet 1949.

**Avis de Concours****Rédacteur d'administration générale**

La date de clôture des inscriptions pour le recrutement sur titres de rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe d'Administration Générale des Colonies autres que l'Indochine, précédemment fixée au 31 décembre 1949 est avancée au 1<sup>er</sup> novembre 1949.

**Avis de l'Office des changes****AVIS N° 112 de l'office des changes relatif aux nouvelles mesures monétaires**

Nouveaux cours (en francs métropolitains) pratiqués par l'Office des Changes :

1<sup>o</sup>/ 100 dinars Yougoslaves (en compte) :

— Achat : 699 — Vente : 701

2<sup>o</sup>/ La livre libanaise : 159,70

**AVIS N° 113 de l'office des changes relatif aux nouvelles mesures monétaires**

La parité entre le franc métropolitain et la piastre indochinoise n'est pas modifiée.

Une piastre indochinoise vaut donc 17 francs métropolitains.

Les transferts avec l'Indochine sont repris à compter du 3 octobre, dans les conditions antérieures.

**Nécrologie**

Le Gouverneur des colonies, Commissaire de la République Française au Togo, a le regret de faire part du décès du Maître-Ouvrier Principal de 3<sup>e</sup> classe des T.P. Kouévi Joseph, survenu à l'hôpital de Lomé le 20 septembre 1949.